



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/64/Add.10
30 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1990

Additif

NOUVELLE ZELANDE */

[1er avril 1994]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement néo-zélandais voir les documents CCPR/C/10/Add.6, 10 et 11; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.481, 482 et 486 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 161 à 192. La partie du rapport initial concernant les Iles Cook est parue sous la cote CCPR/C/10/Add.13; il est rendu compte de son examen dans les documents CCPR/C/SR.579 et SR.582 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 430 à 464. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement néo-zélandais voir les documents CCPR/C/37/Add.8, 11 et 12; il est rendu compte de l'examen de ce rapport dans les documents CCPR/C/SR.888 à 891 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 363 à 404.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 10	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CERTAINS ARTICLES DU PACTE	11 - 144	6
III. ILES TOKELAOU	145 - 159	42
Liste des annexes <u>**/</u>		48

**/ Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

I. GENERALITES

1. Le présent rapport est le troisième que le Gouvernement néo-zélandais présente en application du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il complète le rapport initial, présenté en janvier 1982 (CCPR/C/10/Add.6), et le deuxième rapport périodique, présenté en juin 1988 (CCPR/C/37/Add.8).

2. Ce troisième rapport couvre la période allant d'avril 1988 à décembre 1993; il a été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties (CCPR/C/20/Rev.1) et il y est tenu compte des points auxquels le Comité des droits de l'homme s'est particulièrement intéressé dans ses questions et débats sur les rapports précédents. Il convient de le lire conjointement avec le document de base concernant la Nouvelle-Zélande (HRI/CORE/1/Add.33), qui donne des informations d'ordre général sur le territoire et la population néo-zélandais et sur les structures politiques et juridiques du pays.

3. Au cours de la période considérée, la Nouvelle-Zélande a pris plusieurs mesures importantes pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en faciliter l'exercice par sa population. Elle a notamment pris les initiatives suivantes :

- i) Adhésion par le Gouvernement néo-zélandais au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec effet à compter du 26 août 1989;
- ii) Ratification par le Gouvernement néo-zélandais du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, avec effet à compter du 11 juillet 1991.
- iii) Promulgation de la loi de 1990 intitulée New Zealand Bill of Rights Act (loi relative à la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme), qui est entrée en vigueur le 25 septembre 1990;
- iv) Promulgation de la loi de 1993 intitulée Privacy Act (loi sur la protection de la vie privée), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1993;
- v) Promulgation de la loi de 1993 intitulée Human Rights Act (loi sur les droits de l'homme), qui est entrée en vigueur le 1er février 1994. Cette loi a pour but de rationaliser les institutions et procédures qui permettent de surveiller et de promouvoir l'application de la législation antidiscrimination et d'augmenter les motifs d'interdiction de la discrimination.

4. La loi de 1988 intitulée Imperial Laws Application Act (loi sur l'application de la législation impériale), annoncée au paragraphe 7 du rapport précédent, est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. Elle a pour effet de mettre un terme à l'application de toute la législation impériale

(adoptée par les Parlements d'Angleterre, de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni) que le Parlement néo-zélandais n'avait pas abrogée, à l'exception des textes expressément retenus, dont les suivants :

- i) La common law : des principes et recours importants intéressant les libertés des citoyens et présentés dans les précédents rapports sont ainsi préservés;
- ii) La Grande Charte de 1297 (Magna Carta) : le droit à la liberté de la personne ainsi que le droit de ne pas être inquiété par les autorités publiques, sauf dans les conditions prévues par la loi, est donc préservé sous sa forme historique;
- iii) La Déclaration des droits de 1688 (Bill of Rights) : d'importants principes constitutionnels qui se sont révélés utiles au maintien de l'état de droit sont ainsi préservés;
- iv) les lois relatives à l'habeas corpus (Habeas Corpus Acts) : des dispositions permettant le contrôle juridictionnel des détentions administratives et autres sont ainsi préservées.

5. En 1989, au cours de l'examen du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande, la question du droit d'en appeler au Privy Council (Conseil privé) a été posée. Le gouvernement a récemment indiqué que ce droit serait peut-être aboli au cours des cinq années à venir.

6. Le deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande, examiné en 1989, a appelé l'attention sur le débat alors en cours concernant la forme et le contenu d'une éventuelle "charte des droits de l'homme" pour la Nouvelle-Zélande. Pour plus de commodité, on récapitulera les étapes de ce débat et la conclusion à laquelle il a abouti :

a) En 1985, un livre blanc intitulé : "A Bill of Rights for New Zealand (1985)" a proposé que soit adopté en tant que "Loi suprême" un texte autorisant les tribunaux à déclarer nulle toute disposition législative portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Charte des droits de l'homme.

b) La Charte proposée dans le livre blanc a été renvoyée devant une commission parlementaire spéciale qui a examiné plus de 400 communications au cours de réunions tenues dans six villes pendant l'année 1986.

c) En 1987, la Commission spéciale a présenté au Parlement un rapport intérimaire dans lequel elle notait que l'adoption de la charte sous la forme proposée se heurtait à une forte opposition en raison du trop grand pouvoir qu'en tireraient les juges.

d) En 1988, la Commission spéciale a présenté au Parlement son rapport définitif dans lequel elle recommandait une charte plus restreinte n'habilitant pas les tribunaux à annuler les dispositions législatives incompatibles.

e) En 1989, le gouvernement a informé le Parlement qu'il acceptait les recommandations de la Commission spéciale. En octobre 1989, un projet de loi a été déposé au Parlement, qui l'a renvoyé à la Commission spéciale.

f) En juillet 1990, la Commission spéciale a renvoyé le projet de loi au Parlement en déclarant qu'"il faudrait peut-être encore du temps avant que la Nouvelle-Zélande ne soit prête pour une véritable charte des droits de l'homme". Elle a ajouté une disposition (aujourd'hui l'article 4 de la Charte stipulant que les tribunaux ne sont pas habilités à annuler un texte législatif ou à refuser de lui donner effet au motif qu'il est incompatible avec les droits et libertés affirmés dans la Charte. On trouvera aux paragraphes 28 et 29 des huitième et neuvième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande présentés en un même document au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/184/Add.5), l'exposé des raisons pour lesquelles, en réponse au vœu émis par les Maoris, il n'est pas fait mention du Traité de Waitangi dans la Charte.

7. Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de rendre compte en détail de la façon dont est appliqué le New Zealand Bill of Rights Act de 1990 depuis son adoption par le Parlement. Il est fait spécifiquement référence à son application dans les paragraphes relatifs à certains articles du Pacte. Il convient cependant de préciser d'ores et déjà que cette loi, outre qu'elle influence l'élaboration de toute nouvelle mesure législative, est à l'origine d'un certain nombre d'actions en justice concernant notamment des infractions au Code de la route liées à la présence d'alcool dans le sang, et qu'elle est l'objet d'un travail d'interprétation juridique complexe. Etant donné que selon la "common law", le développement et la fixation du droit résultent de la somme de décisions portant chacune exclusivement sur une affaire particulière, il faudra sans doute du temps et de l'expérience avant que des principes généraux d'interprétation puissent être énoncés avec certitude. Le texte de la Charte figure à l'annexe I.

8. Aux termes de l'article 7 de la Charte, le Procureur général doit signaler au Parlement toute incompatibilité entre un projet de loi et les droits et libertés énoncés dans la Charte des droits de l'homme. A la fin du mois d'août 1993, il avait signalé cinq cas d'incompatibilité; dans deux d'entre eux, les projets de loi ont été adoptés sous une forme qui ne semble pas faire disparaître la cause de la démarche du Procureur général.

9. Il convient de rappeler que l'obligation faite par l'article 7 à ce dernier de signaler ces incompatibilités au Parlement visait, vu l'issue du débat sur la Charte des droits de l'homme, à appeler l'attention du Parlement sur d'éventuelles incompatibilités avec les droits et libertés affirmés dans la Charte, afin que, si le Parlement décidait de ne pas tenir compte de ces incompatibilités dans un cas particulier, il le fasse en connaissance de cause et au vu et au su de l'électorat, devant lequel il est responsable en dernier ressort. Les rapports du Procureur général n'ont rien de commun avec des décisions de justice mais reflètent plutôt son avis en sa qualité de magistrat indépendant chargé de signaler de telles incompatibilités au Parlement au moment où un projet de loi lui est présenté.

10. L'instrument d'adhésion de la Nouvelle-Zélande au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et

politiques a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies sous couvert d'une note datée du 26 mai 1989. Conformément au paragraphe 2 de son article 9, le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 26 août 1989. Annonçant la décision du gouvernement d'accepter le Protocole, le Ministre adjoint des relations extérieures et du commerce de l'époque a déclaré, dans un communiqué de presse daté du 6 avril 1989 :

"La Nouvelle-Zélande a étudié la question de la ratification du Protocole facultatif lors de l'examen du projet de charte des droits de l'homme ... Ces deux instruments, bien que sensiblement différents, visent tous deux à protéger et promouvoir les libertés et droits fondamentaux, et le gouvernement a estimé qu'il était important de les envisager dans un même esprit."

Le texte du Protocole facultatif a été présenté au Parlement et publié pour référence dans la New Zealand Treaty Series 1989 (No 12, A. 103). Au mois d'août 1993, le Centre pour les droits de l'homme a transmis au Gouvernement néo-zélandais deux communications émanant de particuliers soumis à la juridiction néo-zélandaise, qui alléguaient que la Nouvelle-Zélande avait violé ses obligations en vertu du Pacte. La première communication fait état de discrimination à l'encontre d'un particulier en ce qui concerne son droit à des prestations de sécurité sociale. La deuxième porte sur le règlement de différends concernant les droits de pêche des Maoris, tel que le prévoit le Traité de Waitangi. Lorsque le présent rapport a été rédigé, le Comité des droits de l'homme n'avait encore statué sur la recevabilité d'aucune de ces communications.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CERTAINS ARTICLES DU PACTE

11. Dans cette partie du rapport, il est fait mention des modifications législatives marquantes et des décisions de justice importantes intervenues au cours de la période considérée et il est tenu compte des questions soulevées par le Comité des droits de l'homme au cours de l'examen du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande. Seuls les articles du Pacte à propos desquels des faits nouveaux ou des changements sont à signaler y figurent.

Article premier

12. Les Iles Tokélaou restent le seul territoire néo-zélandais non autonome. La population des Tokélaou, qui s'élevait à 1 577 habitants en 1991 (4 200 personnes vivant en Nouvelle-Zélande ont déclaré être tokélaouanes), n'a pas changé d'avis depuis la présentation du rapport initial et du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande; elle souhaite toujours maintenir des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande et conserver la citoyenneté néo-zélandaise. Elle a souligné que pour parvenir à une autodétermination digne de ce nom, elle devait en décider librement sans se laisser influencer par un ensemble de critères extérieurs, c'est-à-dire se voir imposer cette autodétermination. L'Ulu O Tokélaou (chef des Tokélaou désigné par les Tokélaouans) a déclaré en juin 1993 devant le séminaire du Comité spécial de la décolonisation que les Tokélaou, tout en acceptant leurs responsabilités, souhaitaient se familiariser davantage avec leur nouveau rôle politique, et prendre à leur propre rythme l'assurance qui leur permettrait de trouver des solutions

exclusivement tokélaouanes à leurs problèmes. Le mouvement de population dans les deux sens entre les Iles Tokélaou et la Nouvelle-Zélande se poursuit.

Article 2

13. Dorénavant, c'est pour l'essentiel la loi de 1993 sur les droits de l'homme (Human Rights Act), dont le texte figure dans l'annexe II, qui constituera le cadre général dans lequel seront garantis aux personnes qui se trouvent en Nouvelle-Zélande les droits et libertés énoncés dans le Pacte, sans discrimination, conformément à l'article 2. Cette nouvelle loi, promulguée le 10 août 1993, entrera en vigueur le 1er février 1994; elle abroge et remplace la loi sur les relations raciales de 1971 (Race Relations Act) et la loi de 1977 sur la Commission des droits de l'homme (Human Rights Commission Act), qui ont été présentées dans les rapports précédents. Elle a été établie à la lumière des critiques que la Commission des droits de l'homme, créée par la loi de 1977, a formulées au sujet du trop petit nombre de motifs de discrimination illégale et des faiblesses de la structure de la loi de 1977 et des procédures qu'elle prévoyait.

14. L'article 5 de la nouvelle loi élargit le mandat de la Commission des droits de l'homme. Outre les fonctions qu'elle avait déjà de recevoir des plaintes du public et d'émettre publiquement des avis sur les questions touchant les droits de l'homme, la Commission est maintenant habilitée à enquêter sur toute situation qui semble préjudiciable aux droits de l'homme, à formuler des principes directeurs et à faire rapport au Premier Ministre sur l'application par la Nouvelle-Zélande des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle est priée en particulier d'examiner toutes les lois en vigueur en Nouvelle-Zélande et d'indiquer avant la fin de 1998 si l'une d'elles est incompatible avec l'esprit de la nouvelle loi.

15. L'article 21 de la nouvelle loi énumère les motifs illégaux de discrimination. Non seulement il regroupe les anciens motifs énoncés dans le Race Relations Act de 1971 et le Human Rights Commission Act de 1977 (sexe, situation matrimoniale, convictions religieuses ou morales, couleur, race, origine ethnique ou nationale), mais il y ajoute les motifs suivants :

- i) Invalidité (handicaps tant physiques que mentaux et "la présence dans le corps d'organismes pathogènes");
- ii) Age (sauf exceptions expressément indiquées);
- iii) Opinion politique;
- iv) Situation en matière d'emploi;
- v) Situation familiale;
- vi) Orientation sexuelle (définie comme "orientation hétérosexuelle, homosexuelle, lesbienne ou bisexuelle").

16. Ces motifs supplémentaires ont aussi été ajoutés, par voie d'amendement à ceux qui figuraient déjà dans la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990, initiative qui devrait renforcer les droits des Néo-Zélandais.

17. L'introduction de certains des nouveaux motifs - en particulier ceux qui ont trait à l'orientation sexuelle et à l'invalidité causée par des organismes pathogènes - a été controversée au cours du débat public et parlementaire qui a conduit à l'adoption de la nouvelle loi.

18. Les circonstances dans lesquelles les motifs illégaux de discrimination seront pris en compte pour déclarer un acte de discrimination illégal et pour ouvrir droit à un recours sont énoncées à l'article 22 et suivants. Il s'agit de la discrimination dans les domaines suivants :

- i) Emploi;
- ii) Partenariat;
- iii) Admission dans divers organismes et traitement appliqué par ces derniers (syndicats et associations professionnelles, organismes de sélection et services de formation professionnelle);
- iv) Accès aux lieux, véhicules et installations;
- v) Fourniture de biens et de services;
- vi) Fourniture de terrains, logements et types d'hébergement divers;
- vii) Accès aux établissements d'enseignement.

19. Dans chacun de ces cas, des exemptions spécifiques sont prévues pour préserver des intérêts considérés comme légitimes. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 27 reconnaît qu'une discrimination pour raison de sexe dans l'emploi peut être légitime dans certaines circonstances où il est nécessaire de préserver l'intimité "dans des limites raisonnables". A l'article 65 de la loi figure une disposition d'ordre général contre "la discrimination indirecte", qui déclare illégales des pratiques ou des exigences "qui ne sont apparemment pas contraires" à la loi, mais qui, dans certains cas, ont pour effet d'entraîner une discrimination pour motif interdit, à moins que la pratique ou l'exigence en question ne repose sur une "bonne raison", dûment établie.

20. La troisième partie du Human Rights Act de 1993 comporte d'importantes dispositions nouvelles concernant les plaintes. La "Division des plaintes", nouvellement créée, est habilitée à appliquer certaines procédures telles que la conciliation obligatoire. Il convient de signaler la modification importante que représente l'élévation très conséquente du plafond des sommes que le "Complaints Review Tribunal" (tribunal chargé de l'examen des plaintes) - nouveau nom de l'ancien "Equal Opportunity Tribunal" (tribunal pour l'égalité des chances) - peut octroyer à titre de dommages-intérêts. Ce plafond est désormais le même que celui qui a été prévu pour le tribunal de district, à savoir 200 000 dollars.

21. Le Human Rights Act de 1993 apporte un autre changement important : les dispositions contre l'incitation à la mésentente raciale. Depuis 1977, est considéré comme un délit en vertu d'un amendement au Race Relations Act de 1971 la publication ou l'emploi d'écrits ou de termes menaçants,

outranciers ou insultants caractérisés comme "écrits ou termes de nature à susciter l'hostilité ou la malveillance à l'égard de ... tout groupe de personnes en Nouvelle-Zélande, en raison de la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale de ce groupe de personnes" (art. 9 A)). Cette disposition a été abrogée par le Race Relation Amendment Act de 1989 (loi portant modification de la loi sur les relations raciales), car elle entraînait certaines difficultés qui sont exposées dans le tout dernier rapport de la Nouvelle-Zélande au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/184/Add.5, par. 14). Le Human Rights Act de 1993 comporte des dispositions plus soigneusement rédigées qui visent à éviter ces difficultés. En particulier, le nouvel article 61 dispose qu'il n'est pas essentiel que ces termes aient été employés dans un "lieu public", si celui qui les a proférés savait ou aurait dû savoir qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient publiés ou diffusés. Deuxièmement, faire honnêtement état de termes constituant une infraction ne constitue pas, en soi, une infraction.

22. Les articles 62 et 63 respectivement créent la notion de préjudice exposant leur auteur à des poursuites dans le cas du "harcèlement sexuel" et du "harcèlement racial". Les enquêtes et plaintes concernant le harcèlement sexuel se sont sensiblement multipliées ces dernières années, comme le montrent les rapports annuels de la Commission des droits de l'homme.

23. Structurellement, l'une des fonctions de la nouvelle loi est de regrouper en un seul texte plusieurs éléments auparavant distincts de la législation antidiscrimination, et de réunir au sein de la Commission des droits de l'homme les divers commissaires chargés respectivement des droits de l'homme, des relations raciales, et de la protection de la vie privée.

24. Pour se faire une idée exacte de la multiplicité des enquêtes et des activités de surveillance et de publicité auxquelles se sont livrés la Commission des droits de l'homme et le Conciliateur pour les relations raciales pendant la période considérée, il convient de se reporter à leurs rapports annuels (présentés conjointement) pour les années se terminant en mars 1989 et en juin 1990, 1991 et 1992, (voir annexe C).

Article 3

25. Le Gouvernement néo-zélandais a récemment présenté son deuxième rapport sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport, qui figure à l'annexe D, donne un compte rendu détaillé de la situation des femmes en Nouvelle-Zélande et l'on y trouvera de nombreuses informations qui répondent aux questions écrites et orales posées par le Comité des droits de l'homme à ce sujet lors de l'examen du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande, en 1989.

26. Les principaux changements intervenus depuis 1988 sur le plan législatif et intéressant les femmes sont les suivants :

a) La loi sur les contrats de travail de 1991 (Employment Contracts Act), qui vise la discrimination dans l'emploi pour raison de sexe. Elle impose l'incorporation d'une procédure d'examen des plaintes personnelles dans

tous les contrats de travail et donne aux travailleuses le droit de considérer la discrimination et le harcèlement sexuels comme des préjudices personnels.

b) La loi de 1991 relative à l'entretien de l'enfant (Child Support Act) qui oblige les parents à entretenir leurs enfants quel que soit le lien existant entre eux et qu'ils en aient ou non la tutelle. Cette loi permet au parent qui a la garde d'un enfant de demander que l'autre participe à son entretien en demandant à la Direction des impôts d'évaluer le montant forfaitaire de la pension alimentaire; la Direction des impôts veille ensuite à ce que cette somme soit effectivement versée. Le tribunal de la famille peut réviser et réévaluer le montant de la pension alimentaire à la demande de l'un des parents, mais uniquement en fonction de critères très stricts.

c) Une loi relative à l'équité dans l'emploi (Employment Equity Act) a été adoptée en 1990; elle s'inscrivait dans le cadre des lois régissant les relations professionnelles alors en vigueur. La Commission for Employment Equity (Commission pour l'équité dans l'emploi) a été créée pour surveiller et faciliter son application. Cependant, à la suite des élections législatives, cette loi a été abrogée en décembre 1990 et un nouveau cadre de réglementation des relations professionnelles a été mis en place avec l'Employment Contracts Act de 1991. A la fin de 1991, le gouvernement, en liaison avec la Fédération des employeurs néo-zélandais, a institué le Conseil de l'égalité des chances dans l'emploi (Equal Employment Opportunity Trust) pour promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi en tant que bonne pratique de gestion des entreprises. Le Conseil reçoit des subventions du gouvernement; le gouvernement a aussi établi le Fonds pour l'égalité des chances dans l'emploi, (Equal Employment Opportunities Fund) qui sur appel d'offres aux employeurs du secteur privé, subventionne des projets visant à promouvoir la pratique de l'égalité des chances dans l'emploi.

d) La loi de 1993 sur la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications (Films, Videos, and Publications Classification Act), qui restreint la diffusion de documents pornographiques portant atteinte à la moralité publique, a notamment pour objectif de prévenir l'abaissement des femmes.

e) Le Human Rights Act de 1993 qui, comme on l'a vu, consolide et renforce la protection déjà offerte par le Human Rights Commission Act de 1977. Il y a aussi lieu de noter que la loi de 1993 prévoit un recours légal contre le "harcèlement sexuel" en son article 62, qui dispose notamment que "lorsqu'une personne se plaint de harcèlement sexuel, il ne doit être tenu compte d'aucun témoignage concernant la vie sexuelle de cette personne ou sa réputation dans ce domaine" (art. 62 4)). Les recours prévus par le Human Rights Act de 1993 et par l'Employment Contracts Act de 1991 constituent deux options possibles et le plaignant doit choisir l'une ou l'autre (art. 64).

27. La célébration, en 1993, du centième anniversaire de l'accession des femmes au droit de vote en Nouvelle-Zélande a constitué un événement important pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.

Article 4

28. Au cours de la présentation du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande, en 1989, le Comité des droits de l'homme a posé des questions et fait des observations sur les dispositions de la loi de 1987 sur le terrorisme international (pouvoirs d'exception) (International Terrorism (Emergency Powers) Act). Depuis 1989, la Commission juridique néo-zélandaise a entrepris la révision de la loi qui doit réglementer les mesures à prendre dans différentes situations d'exception. Les recommandations figurant dans le premier rapport sur les situations d'exception et le recours aux forces armées (First Report on Emergencies: Use of the Armed Forces - NZLC R12 1990) ont en grande partie trouvé leur application dans la loi de 1990 intitulée Defence Act (loi sur la défense). Le rapport final de la Commission sur les situations d'exception (Final Report on Emergencies - NZLC R22 1991) traitait en détail de la question de l'équilibre des pouvoirs d'exception. Le texte de ce rapport est reproduit dans l'annexe E. D'une manière générale, la Commission a recommandé que lorsque des pouvoirs d'exception sont nécessaires, ils soient conférés en vertu de "lois spéciales, c'est-à-dire adaptées aux besoins particuliers de la situation d'exception" et non de dispositions générales s'appliquant à tous les cas. En transmettant le rapport au Ministre de la justice, le président de la Commission a fait observer :

"... ce rapport recommande l'adoption de deux textes : une loi sur les situations d'urgence en cas de guerre (War Emergencies Act) et une nouvelle loi sur la défense civile (Civil Defence Act) remplaçant la loi de 1983. Il recommande aussi d'abroger l'International Terrorism (Emergency Powers) Act de 1987 lorsqu'une nouvelle loi générale visant les pouvoirs de la police sera adoptée."

29. Dans son rapport final, la Commission juridique expose les mesures de sauvegarde à prendre pour prévenir l'abus des pouvoirs d'exception. Elle propose notamment que le Parlement supervise l'exercice de ces pouvoirs et que les tribunaux examinent les mesures d'urgence. La Commission a souligné qu'il fallait protéger les droits individuels conformément à la Charte néo-zélandaise des droits de 1990 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux paragraphes 7.87 à 7.93 elle examine les points soulevés par le Comité des droits de l'homme à propos de l'International Terrorism (Emergency Powers) Act de 1987. Elle étudie plus avant la question du paragraphe 7.148 au paragraphe 7.153 et aboutit au paragraphe 7.162 à la conclusion suivante :

"La Commission juridique est d'avis que les dispositions concernant les reportages dans les médias risquent de se révéler inefficaces dans la pratique et que, dans ces conditions, la restriction du droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 14 de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 n'est pas justifiée. Elle recommande donc l'abrogation de ces dispositions."

30. Le rapport final examine un certain nombre de situations d'exception, notamment :

Cas de guerre et autres conflits armés (y compris l'insurrection armée ou la guerre civile) et catastrophes nucléaires ou biologiques;

Troubles civils graves, y compris incidents terroristes;

Nécessité de protéger la flore et la faune néo-zélandaises contre des maladies et des parasites étrangers;

Catastrophes naturelles et industrielles et autres situations d'urgence entrant dans le champ d'application du Civil Defence Act de 1983;

Pollution et émission accidentelle de substances dangereuses.

Article 6 : droit à la vie

31. Comme l'avait laissé prévoir une réponse aux questions écrites du Comité des droits de l'homme après examen du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande, la peine de mort n'a plus aucune place dans le droit néo-zélandais. La loi de 1989 sur l'abolition de la peine de mort (Abolition of the Death Penalty Act), est entrée en vigueur le 28 décembre 1989. Elle supprime complètement la peine de mort comme sanction pénale prévue par la loi néo-zélandaise. Avant son adoption, la peine de mort pouvait être prononcée dans le cas de trahison, en application de la loi de 1961 sur les crimes et délits (Crimes Act) et de certaines infractions militaires visées dans la loi de 1971 sur la discipline dans les forces armées (Armed Forces Discipline Act). Elle substitue à la peine de mort une sentence d'emprisonnement à vie, la peine la plus sévère qui puisse être imposée aujourd'hui en Nouvelle-Zélande. Elle modifie aussi la loi de 1965 sur l'extradition (Extradition Act) et la loi de 1881 du Royaume-Uni sur les délinquants en fuite (Fugitive Offenders Act) en conférant au Ministre de la justice le pouvoir discrétionnaire de refuser de renvoyer un délinquant dans un pays demandant son extradition si ce délinquant risque une condamnation à mort dans ce pays. En 1991, la Nouvelle-Zélande a été le premier pays à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

32. En 1989, le Comité des droits de l'homme a rappelé au Gouvernement néo-zélandais dans une question écrite que, selon lui, le "droit à la vie" devait être interprété dans un sens large afin d'y englober les mesures destinées à prévenir les conflits armés et la prolifération des armes de destruction massive, et que des indicateurs comme la mortalité infantile et l'espérance de vie devaient aussi servir à déterminer dans quelle mesure ce droit est réalisé.

33. La Nouvelle-Zélande continue à jouer un rôle actif en faveur de la sécurité internationale, du désarmement et de la maîtrise des armements. En octobre 1993, le gouvernement a ratifié la Convention de 1980 sur l'interdiction de l'emploi d'armes inhumaines qui vise à prévenir, en son Protocole 2, l'emploi de mines terrestres contre des civils. La Nouvelle-Zélande a signé la Convention sur les armes chimiques en janvier 1993. Les forces armées néo-zélandaises participent actuellement à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie, au Cambodge, au Moyen-Orient, en Angola et dans l'ex-République de Yougoslavie.

34. En 1990, le taux de mortalité infantile (nourrissons) était de 8,4 % naissances vivantes. Pour les non-Maoris, ce taux était de 7,4 et pour les Maoris de 16,4. Pour l'ensemble de la population, l'espérance de vie à la naissance était de 72,9 ans pour les hommes et de 78,7 ans pour les femmes (chiffres pour 1990-1992). Pour la population non maorie, elle était de 73,4 ans pour les hommes et de 79,2 ans pour les femmes, alors que pour les Maoris, elle était de 68 ans et de 72,9 ans respectivement.

Article 7

35. L'article 7 du Pacte condamne et proscriit des pratiques allant de la "torture" aux "traitements dégradants". L'article correspondant de la Charte néo-zélandaise des droits de 1990 a une structure similaire :

"Tout individu a le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement ou châtimeit cruel, dégradant ou excessivement sévère (art. 9).

"Torture"

36. Comme annoncé déjà au paragraphe 33 de son deuxième rapport, la Nouvelle-Zélande a maintenant ratifié la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention a été ratifiée le 10 décembre 1989, et elle est entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande à compter du 9 janvier 1990; la Nouvelle-Zélande a présenté son premier rapport au Comité contre la torture le 13 novembre 1992.

37. La loi de 1989 sur les crimes de torture (Crimes of Torture Act) visait à mettre la loi néo-zélandaise en conformité avec les dispositions de la Convention. Cette loi définit l'"acte de torture" comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne, aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements, de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou pour tout motif fondé sur la discrimination. Les sanctions légitimes compatibles avec les dispositions des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont expressément exclues de cette définition. La loi dispose que tout acte de torture commis par un agent de l'Etat, une personne agissant à titre officiel, ou toute autre personne agissant à l'instigation de l'un ou de l'autre est punissable d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. Toute tentative ou entente visant la commission d'actes de torture est punissable d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. Les poursuites pour crimes de torture ne peuvent être instituées qu'avec l'accord du Procureur général.

38. La loi de 1989 autorise l'extradition de personnes accusées ou déclarées coupables de crimes de torture. Mais elle prévoit également que l'intéressé ne sera pas remis au pays requérant s'il apparaît que celui-ci demande son extradition non pas parce qu'il s'est rendu coupable de torture, comme il le déclare, mais pour le punir ou le poursuivre en raison de sa race, de ses origines ethniques, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou s'il apparaît que le procès de cette personne dans le pays requérant peut être faussé par ces facteurs. Concernant les demandes

d'extradition en général, il existe une disposition permettant de rejeter une telle demande si le Ministre de la justice a des motifs sérieux de croire que la personne visée risquerait d'être soumise à la torture dans le pays requérant.

39. La loi prévoit aussi que le Procureur général doit examiner la question de l'indemnisation éventuelle par la Couronne de la victime d'un acte de torture (ou de sa famille). Cette disposition ne porte atteinte à aucun autre droit à indemnisation prévu par la loi néo-zélandaise.

"Autre traitement ou peine"

40. Au paragraphe 36 du deuxième rapport, il était indiqué que le gouvernement avait l'intention d'abolir les châtiments corporels à l'école. Cette intention s'est concrétisée par l'adoption de la loi de 1990 portant modification de la loi sur l'éducation (Education Amendment Act), qui a ajouté un nouvel article, l'article 139A, à la loi sur l'éducation de 1989 (Education Act). Selon cette nouvelle disposition, aucune personne employée dans un centre accueillant des enfants d'âge préscolaire ou une école agréée, ou chargée de tâches de supervision dans ces établissements ne doit employer la force pour corriger ou punir un élève ou un enfant ... à moins que cette personne n'ait la garde de l'élève ou de l'enfant". En outre, l'article 59 du Crimes Act de 1961, qui autorisait l'emploi de la force par les enseignants et les personnes "tenant lieu de parents", a été remanié comme suit :

"59. Discipline familiale - 1) l'emploi de la force par les parents et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, par les personnes tenant lieu de parents, pour corriger un enfant est justifié, si la force employée est raisonnable au regard des circonstances...

3) Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne justifie le recours à la force envers un enfant en contravention de l'article 139A de l'Education Act de 1989."

41. Ainsi, bien que les parents puissent continuer à employer la force "dans des limites raisonnables" pour corriger leurs enfants, les écoles n'en ont pas le droit. Cette initiative a été controversée en Nouvelle-Zélande mais certains signes montrent que depuis que les ajustements nécessaires ont été apportés, la réforme bénéficie d'un soutien croissant.

42. Le Commissaire à la protection des enfants, désigné en application de l'article 411 de la loi de 1989 sur les enfants, les adolescents et leur famille (Children, Young Persons, and their Families Act), a fait une enquête au titre de cette disposition à la suite d'une plainte selon laquelle plusieurs élèves d'une école, sur ordre de certains professeurs disant rechercher de la drogue, avaient dû se déshabiller en ne gardant que leurs sous-vêtements. Le Commissaire a dit dans son rapport que la méthode employée était "dégradante" et n'était pas conforme aux normes établies par la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990; il a recommandé certaines mesures pour éviter que ce genre d'incident ne se reproduise. Pour le rapport du Commissaire voir Strip Search at Hastings Boys High School [1990-92], 1 NZBORR 480.

43. En ce qui concerne la conduite de la police, on rappellera que la loi de 1988 intitulée Police Complaints Authority Act a institué un bureau indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant des actes commis par les forces de police. Les rapports annuels du Bureau d'enquête pour les années 1991 et 1992 figurent à l'annexe F. On trouvera de plus amples informations sur ses activités dans le rapport initial de la Nouvelle-Zélande au Comité contre la torture (CAT/C/12/Add.2).

"Expériences médicales ou scientifiques"

44. Les instructions relatives au respect du secret de l'information médicale (Health Information Privacy Code) établies par le Commissaire à la protection de la vie privée (Privacy Commissioner) en 1993 concrétisent les dispositions de l'article 7 dans une certaine mesure, car elles stipulent que toute personne a le droit (qui peut être invoqué devant le tribunal chargé de l'examen des plaintes (Complaints Review Tribunal)) de savoir dans quel but on lui demande directement des informations sur sa santé. Il n'est pas prévu d'exception spécifique à des fins de recherche; il s'ensuit que chacun doit savoir s'il est questionné à des fins de recherche médicale (on trouvera de plus amples informations sur le rôle du Commissaire à la protection de la vie privée dans les paragraphes 84 à 92 ci-après).

Article 8

45. Pour ce qui est de la législation néo-zélandaise sur "l'esclavage", on notera l'affaire R. c. Decha Iamsakun (1993) 1 NZLR 141. Une Thaïlandaise était venue en Nouvelle-Zélande pour travailler dans un salon de massage et un bar-discothèque selon des dispositions prises par l'accusé. Celui-ci avait exigé qu'elle lui verse la majeure partie de ses gains. Plus tard, il aurait offert de la vendre à un policier infiltré. Il a été inculpé de "traite d'esclave" en vertu de l'article 98 1) du Crimes Act, de 1961, et condamné. Il a fait appel et, en maintenant la condamnation, la Cour d'appel a formulé des observations sur le sens du mot "esclave" aux fins de la loi. La Cour a estimé que la définition "personne considérée comme un bien" était juste et suffisante.

Article 9

46. Les articles 21, 22 et 23 de la Charte néo-zélandaise des droits de 1990 sont fidèles à l'esprit de l'article 9 du Pacte. Comme le président de la Cour d'appel néo-zélandaise l'a fait observer dans la récente affaire R. c. Goodwin (1993) 2 NZLR 153 (p. 161) :

"L'article 21 garantit à tout individu le droit d'être protégé contre la saisie sans motif raisonnable de sa personne; aux termes de l'article 22, toute personne a le droit de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement; et aux termes de l'article 23, toute personne arrêtée ou détenue en vertu d'une disposition législative a le droit d'être informée de la raison de son arrestation ou de sa détention et le droit de consulter un avocat et de le mandater sans délai."

47. Dans l'affaire Ministère du transport c. Noort [1992] 3 NZLR 260 - qui fait jurisprudence - dans laquelle la Cour d'appel a tenu pour irrecevable

un témoignage obtenu après violation de dispositions de la Charte des droits de l'homme, le président a déclaré (p. 270) :

"Lorsque l'on considère la Charte des droits de l'homme, il doit être d'une importance capitale de tenir compte des textes antérieurs. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques parle de droits inaliénables découlant de la dignité inhérente à la personne humaine. Il est reconnu internationalement de façon très générale que certains droits de l'homme sont fondamentaux et antérieurs à tout droit interne, même dans les cas où le droit interne ne prévoirait pas de leur donner effet".

48. Dans l'affaire R. c. Goodwin (No 2) [1993] 2 NZLR 390, le président de la Cour d'appel a fait référence à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et à son importance pour l'interprétation de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990. Il a déclaré (p. 393) :

"... le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé en 1990 que pour éviter l'arbitraire, un renvoi en détention provisoire ne devait pas seulement être conforme à la loi, mais raisonnable et nécessaire dans toutes les circonstances : affaire van Alphen c. Pays-Bas ... Selon cette opinion il semblerait qu'une détention illégale soit nécessairement arbitraire, à moins que le Comité n'ait été influencé par le fait que l'article mentionne la privation de liberté illégale et aussi la privation de liberté arbitraire ... On peut contester qu'une décision du Comité des droits de l'homme ait force absolument obligatoire lorsqu'on interprète la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme, mais on doit au moins lui reconnaître une grande autorité morale".

49. Le Comité des droits de l'homme a déjà exprimé son intérêt pour la réforme du système juridique néo-zélandais concernant la santé mentale, la protection des droits civils des malades et les circonstances dans lesquelles un traitement peut être administré sans le consentement de l'intéressé (voir par. 38 à 42 du deuxième rapport, et les comptes rendus analytiques des 888^{ème} et 889^{ème} séances du Comité des droits de l'homme). En novembre 1992, la loi de 1992 sur la santé mentale (évaluation et traitement obligatoires) (Mental Health (Compulsory Assessment and Treatment) Act) est entrée en vigueur. Ce texte remplace la loi sur la santé mentale de 1969 (Mental Health Act) et représente l'aboutissement de près de dix ans passés à réviser cette loi. C'est le résultat de consultations approfondies avec des professionnels de la santé, des usagers et les personnes qui s'en occupent. Le texte de cette loi figure à l'annexe G.

50. Le Mental Health (Compulsory Assessment and Treatment) Act de 1992 fait une place importante à l'évaluation de la nécessité d'un traitement plutôt que d'un internement dans une institution. Une fois établie la nécessité du traitement, il est décidé soit d'hospitaliser le malade soit de lui prescrire un traitement ambulatoire. Dans cette nouvelle optique, on ne désigne plus certains hôpitaux comme hôpitaux spécialisés en psychiatrie et les patients peuvent être traités dans des hôpitaux ordinaires. Il est cependant prévu d'autoriser la mise en place d'établissements psychiatriques de sécurité dans lesquels des patients particulièrement difficiles peuvent être transférés,

avec l'approbation du Directeur de la santé mentale. Il n'existe qu'une institution de ce type en Nouvelle-Zélande.

51. La première partie du Mental Health (Compulsory Treatment and Assessment) Act indique la procédure à suivre pour l'évaluation et le traitement des personnes présumées souffrir de troubles mentaux au sens de la loi. Il faut d'abord procéder à l'évaluation, laquelle se fait en plusieurs étapes, avant de pouvoir demander au tribunal d'ordonner un traitement obligatoire. La deuxième partie indique la procédure détaillée que le tribunal doit suivre avant d'ordonner un traitement obligatoire. Il peut ordonner deux types de mesures : un traitement obligatoire dans un établissement hospitalier ou un traitement obligatoire dans la communauté. Le législateur a exprimé une préférence pour le traitement en communauté chaque fois que cela était faisable. Le Mental Health (Compulsory Treatment and Assessment) Act accorde une attention particulière aux droits des patients. Ils sont énoncés dans la cinquième partie, qui prévoit la possibilité d'enquêter sur les plaintes pour violation de ces droits. Des inspecteurs de district et des visiteurs officiels nommés par le Ministre de la santé sont chargés d'assurer le respect de ces droits et d'enquêter sur toute violation dont ils seraient l'objet. Des dispositions spécifiques prévoient que les patients doivent subir des examens cliniques réguliers et continus. La loi dispose aussi qu'il peut être fait appel des conclusions d'un examen clinique devant le Review Tribunal et, en dernier ressort, devant le tribunal de district.

52. En 1991, la Commission des droits de l'homme a présenté au Premier Ministre un rapport concernant une série d'événements qui s'étaient produits dans les hôpitaux de Carrington et de Kingseat. Un patient s'étant échappé, et une jeune femme ayant été violée à Auckland, ces hôpitaux avaient fermé les salles à clé, ce qui revenait à une détention collective des patients. Après avoir examiné les faits à la lumière du droit interne (à cette époque, le Mental Health Act de 1969) et des instruments internationaux, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Commission a conclu que la fermeture des salles à clé était contraire aux droits de l'homme. Elle a fait observer que :

"S'il est nécessaire de restreindre les droits des patients dans l'intérêt de la sécurité collective, cette restriction doit être raisonnable. Le désir d'apaiser les craintes irrationnelles du public et d'éviter toute condamnation excessive, ne saurait justifier la suppression d'un droit." (p. 14).

La Commission a également souligné le danger qu'il y avait à estomper les limites entre "droits" et "privilèges" :

"Il n'est pas légitime pour une autorité de dénier ou de supprimer des droits, de les appeler privilèges et de les conférer ensuite à sa discrétion, alors que son devoir est de les protéger (p. 14)."

53. Le Gouvernement néo-zélandais admet que la vulnérabilité des enfants et des adolescents leur donne droit à une protection spéciale pendant les enquêtes criminelles. Les enfants (10 à 13 ans) et les adolescents (14 à 17 ans) qui sont appréhendés par des représentants de la loi bénéficient donc de mesures de protection et de droits spéciaux en vertu des dispositions

relatives à la justice pour mineurs du Children, Young Persons, and their Families Act de 1989. Selon le principe 208 a) de ces dispositions, à moins qu'il n'y aille de l'intérêt général, un enfant ou un adolescent ne doit pas être poursuivi au pénal s'il existe un autre moyen de régler le problème.

54. L'article 215 énumère les droits dont les enfants et les adolescents doivent être informés avant leur interrogatoire par un représentant de la loi au sujet de la commission, avérée ou présumée, d'une infraction. La loi exige que ces explications soient données d'une façon et dans un langage appropriés à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant ou de l'adolescent et qu'un adulte désigné par ledit enfant ou adolescent soit présent à tout interrogatoire. Les parents ou tuteurs, s'ils sont absents, doivent être informés de la détention de l'enfant ou de l'adolescent dans les locaux de la police pour interrogatoire.

55. L'article 208 d) du Children, Young Persons, and their families Act stipule qu'un enfant ou un adolescent qui commet une infraction doit rester dans la communauté dans la mesure où cela est faisable et compatible avec la nécessité de protéger la sécurité publique. Si un enfant ou un adolescent est arrêté pour une infraction, il peut être relâché, mais s'il y a danger de fuite, risque de destruction des éléments de preuve de l'infraction ou de menace pour la sécurité publique, il peut être remis, dans les 24 heures, à la garde du Directeur général des services de protection sociale qui assurera sa sécurité. Ce n'est que si la place manque pour l'accueillir immédiatement dans un établissement relevant de ces services qu'il peut être retenu dans les locaux de la police au-delà de 24 heures.

56. Un enfant ou un adolescent ne peut être l'objet de mesures de sécurité à l'intérieur d'un établissement que dans certaines conditions, notamment :

- a) Pour l'empêcher de s'évader de l'établissement :
 - i) s'il s'est déjà évadé une ou plusieurs fois d'un établissement ou d'un local de la police; et
 - ii) s'il existe une possibilité réelle qu'il s'évade de l'établissement; et
 - iii) si une évasion risque de compromettre son bien-être physique, mental ou affectif; ou

b) Pour l'empêcher de se comporter de façon qui mette en danger son intégrité physique ou celle de toute autre personne.

57. L'article 21 du Crimes Act de 1961 dispose qu'un enfant de moins de 10 ans ne peut être reconnu coupable d'une infraction. L'article 22 de la même loi dispose que nul ne peut être condamné pour une infraction qu'il aura commise entre 10 et 13 ans, sauf si au moment de l'infraction il savait qu'il faisait quelque chose de "mal ou contraire à la loi". En vertu des dispositions du Children, Young Persons and their Families Act de 1989, les enfants âgés de 10 à 13 ans ne peuvent être poursuivis que pour homicide volontaire et involontaire.

Article 10

58. Au paragraphe 51 du deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande sont indiquées les modifications relatives à la libération conditionnelle et à la libération anticipée apportées par la loi d'amendement de 1987 de la loi sur la justice pénale (Criminal Justice Amendment Act (No 3)). La nouvelle loi d'amendement de 1993 a introduit les modifications suivantes :

a) Une mesure d'internement de sûreté à durée indéterminée peut être imposée aux délinquants reconnus coupables de violence sexuelle. A l'heure actuelle, cette mesure ne vise que les délinquants déjà condamnés pour certains délits. La nouvelle disposition vise ceux qui n'ont jamais été condamnés mais dont on a des raisons de croire qu'ils récidiveront.

b) La loi d'amendement permet aussi au tribunal d'instance d'imposer dans les cas d'actes de violence particulièrement graves une période minimale d'incarcération d'une durée supérieure à celle prescrite par la loi (c'est-à-dire la période pendant laquelle est exclue la possibilité d'une mise en liberté conditionnelle). A l'heure actuelle, les délinquants doivent avoir purgé les deux tiers de leur peine avant de pouvoir bénéficier du régime de libération conditionnelle. En vertu de la nouvelle loi, la durée minimale de la peine carcérale imposée par un tribunal ne pourra pas excéder dix ans ni empiéter sur les trois derniers mois de la peine, période pendant laquelle le délinquant pourra bénéficier d'une mise en liberté assortie de conditions déterminées par le Conseil des libérations conditionnelles (Parole Board) ou le Conseil pénitentiaire de district (District Prison Board).

c) Les modifications introduites concernent aussi les décisions de libération conditionnelle. A l'heure actuelle, le Conseil des libérations conditionnelles peut prononcer la libération conditionnelle de délinquants qui exécutent des peines perpétuelles à durée indéterminée ou d'internement de sûreté depuis plus de dix ans. La nouvelle loi autorise le tribunal à surseoir à la comparution d'un délinquant devant le Conseil.

d) La nouvelle loi augmente aussi le nombre des motifs de réincarcération d'un condamné. La décision de réincarcération appartient désormais au président du Conseil des libérations conditionnelles ou du Conseil pénitentiaire de district compétent et non plus aux tribunaux. Les décisions de réincarcération sont susceptibles de recours devant la Haute Cour.

e) La loi apporte des modifications à la structure des peines de prison à incarceration. La peine infligée par le tribunal sera entièrement exécutoire : la première partie devra être exécutée en prison; le régime de la libération conditionnelle sera applicable pendant la deuxième partie. Le cas des délinquants condamnés à des peines de durée déterminée pour des délits non assortis de graves violences sera examiné par les conseils pénitentiaires de district lorsqu'ils auront purgé un tiers de leur peine. Mais ils ne seront pas nécessairement libérés à cette date. En règle générale, ces délinquants peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle lorsqu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine. Les délinquants coupables de violences graves seront admis au bénéfice de la libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de leur peine, sauf si le tribunal a fixé une période

minimale d'incarcération, auquel cas ils devront attendre l'expiration de ce délai. Dans les deux cas, les intéressés seront libérés aux conditions imposées par le Conseil des libérations conditionnelles ou le Conseil pénitentiaire de district. Ces conditions sont destinées à aider le délinquant à se réinsérer dans la société et à exercer sur lui un certain contrôle jusqu'à l'expiration de sa peine, dans l'intérêt général. A l'heure actuelle, les délinquants condamnés à des peines de durée déterminée de sept ans ou plus ne peuvent être soumis à des mesures de liberté surveillée que pendant les six mois qui suivent leur élargissement.

59. Au paragraphe 43 du deuxième rapport est mentionné le Comité ministériel chargé d'enquêter sur le système pénitentiaire présidé par un juge de la Haute Cour, Sir Clinton Roper. Ce rapport (publié en 1989) s'intitulait "Te Ara Hou : the new way" et contenait des recommandations portant sur les divers aspects du système pénitentiaire. Des comités départementaux ont étudié les recommandations du Comité et fait un rapport à ce sujet. Il est envisagé de présenter un nouveau projet de loi sur les établissements pénitentiaires en vue d'introduire un certain nombre de réformes sur la base des recommandations du Comité. L'une des recommandations majeures du rapport a trait à la création, en dehors des prisons, de centres de réadaptation des prisonniers. En autorisant le transfert des prisonniers dans de tels centres, le Criminal Justice Amendment Act assure la mise en oeuvre d'une des principales recommandations du rapport de 1989. La loi prévoit aussi le placement en résidence surveillée. Un programme expérimental portant sur ces deux nouveaux types d'établissements est envisagé. Enfin, la loi offre aux tribunaux un plus grand choix de sanctions. C'est ainsi que des peines de travaux d'intérêt général pourront suivre des peines d'emprisonnement de 12 mois ou moins, d'où il découle qu'un délinquant appartenant à cette catégorie pourra être relaxé avec pour condition l'exécution de travaux d'intérêt général, la participation à des programmes d'activités communautaires, l'assujettissement à un régime de surveillance ou de réincarcération périodique. Entre autres nouvelles options figure celle de la condamnation à une peine avec sursis qui sera particulièrement utile dans le cas des jeunes délinquants.

60. Un autre fait nouveau dans le domaine pénal est l'introduction du projet de loi sur la réforme de 1993 des établissements pénitentiaires qui prévoit de confier la gestion des prisons à des mandataires du secteur privé. Ce projet est déjà passé devant la Commission parlementaire spéciale et doit être examiné en deuxième lecture.

61. Il convient de rappeler que la Nouvelle-Zélande a fait une réserve au sujet de la disposition de l'article 10 portant sur la séparation des jeunes prévenus et des adultes dans les prisons. Les observations formulées au paragraphe 50 du deuxième rapport sont toujours pertinentes. A propos du respect du Pacte et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les communications sur la justice pénale du Ministère de la justice traitent de la question de la conformité de la loi néo-zélandaise de 1954 sur les établissements pénitentiaires (New-Zealand's Penal Institutions Act), qui régit les prisons néo-zélandaises, avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

- Jeunes détenus : Aux termes de la règle 8 d) de l'Ensemble des règles minima, les jeunes détenus doivent être séparés des adultes;

aux termes de l'article 167 du Règlement des établissements pénitentiaires (Penal Institutions Regulations), dans toute la mesure du possible, les détenus âgés de moins de 20 ans doivent être séparés des détenus plus âgés. Toutefois, le Secrétaire à la justice peut ordonner la détention dans les mêmes locaux d'un détenu ou d'un groupe de détenus ayant moins de 20 ans avec d'autres détenus plus âgés s'il est convaincu que cette cohabitation est dans l'intérêt supérieur des détenus. Le Ministère est d'avis que le mieux est de disposer d'une variété d'installations qui permettra une certaine souplesse dans le traitement des jeunes détenus.

- Cellules individuelles : Aux termes de la règle 9.1), chaque détenu doit être logé dans une cellule individuelle, ce qui n'est pas toujours possible en raison du grand nombre de détenus. Toutefois, le Ministère reconnaît que cette règle devrait être respectée dans toute la mesure du possible.
- Installations sanitaires : Aux termes de la règle 12, les installations sanitaires doivent permettre aux détenus de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. Cette norme n'est pas toujours respectée faute de ressources, mais il convient de signaler qu'au cours des dernières années, des centaines de cellules équipées d'installations sanitaires ont été construites et que des travaux sont en cours pour installer des toilettes dans les anciennes cellules.
- Installations pour les femmes enceintes ou relevant de couches : Aux termes de la règle 23 1), dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes et, dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Les services pénitentiaires n'ont pas pour pratique d'admettre en prison les enfants des mères incarcérées et, de ce fait, il n'existe pas dans ces établissements d'installations spéciales fonctionnant à plein temps pour les enfants ou les nourrissons. Si une mère souhaite s'occuper de son enfant, elle peut ultérieurement bénéficier d'une grâce royale ou d'une libération temporaire en vertu des articles 21 et 28 du Penal Institutions Act ou de l'article 91 relatif à la libération anticipée du Criminal Justice Act de 1985.
- Personnel dans les établissements pour femmes : Aux termes des paragraphes 2) et 3) de la règle 53, aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel et seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. En Nouvelle-Zélande, le personnel pénitentaire est mixte; des fonctionnaires des deux sexes sont employés dans tous les établissements; on considère que cela contribue à la normalisation de l'environnement carcéral.

- Dignité des détenus en tant qu'êtres humains : Aux termes de la règle 60, le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité des détenus ou le respect de la dignité de sa personne. Aux termes de la règle 21 1), chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. En mars 1985, le médiateur a fait rapport sur les conditions d'internement à Mont Eden des détenus séparés des autres pour des considérations de sécurité. A son avis, les règles 60 et 21 1) n'étaient pas alors pleinement respectées. Depuis 1985, des progrès importants ont été faits sur le plan du logement et du traitement de ces détenus; des quartiers spéciaux ont été aménagés dans la plupart des établissements, dont celui de Mont Eden.
- Programmes individuels : Aux termes de la règle 69, un programme de traitement doit être préparé pour chaque détenu à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit. Au cours des deux dernières années, le Ministère a mis en place un système d'évaluation individuelle des programmes de traitement et des autres besoins de chaque détenu.
- Traitement psychiatrique : Aux termes de la règle 82, les détenus aliénés ou atteints d'autres anomalies mentales doivent être transférés dans des établissements pour malades mentaux. La législation néo-zélandaise contient des dispositions de ce type. Toutefois, le Ministère doit, dans la pratique, assumer la responsabilité d'un nombre important de détenus atteints de troubles psychiques à des degrés divers du fait des politiques d'admission des hôpitaux psychiatriques.
- Tenue vestimentaire des prisonniers : Aux termes du paragraphe 1 de la règle 88, un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables; aux termes du paragraphe 2, s'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés. L'article 163 2) du Règlement pénitentiaire autorise le Secrétaire à la justice à indiquer dans quels établissements, ou quelles sections d'un établissement, les détenus en attente de jugement seront astreints à porter la tenue de l'établissement s'il estime que cette mesure serait de nature à renforcer la sécurité. A l'heure actuelle, les seuls prévenus astreints à porter un uniforme sont ceux qui se trouvent dans le quartier de haute sécurité de la prison de Mont Eden : le port de treillis réglementaires y est obligatoire pour des raisons de sécurité. Dans les autres établissements, les prévenus peuvent porter l'uniforme de la prison s'ils ne disposent pas de vêtements personnels convenables.

62. En 1993, à la suite d'accusations portées contre des membres du personnel pénitentiaire de la prison de Mangaroa, dont une selon laquelle, en janvier 1993, certains d'entre eux auraient systématiquement, pendant plusieurs jours, persécuté un groupe de détenus (certains, dépouillés de leurs

vêtements, auraient été obligés de passer la nuit en plein air), le Ministre de la justice a ordonné une enquête sur le fonctionnement de cette prison. En juillet 1993, un rapport examinant les origines des accusations et évaluant l'adéquation des méthodes actuelles de gestion et de formation des établissements pénitentiaires a été présenté au Ministre de la justice. Les auteurs du rapport estimaient qu'un certain nombre de pratiques et systèmes laissaient à désirer et proposaient des moyens de les améliorer. Ce rapport intitulé "Ministerial Inquiry into Management Practices at Mangaroa Prison" (juillet 1993) figure dans l'annexe H. Le Ministre de la justice a approuvé la plupart des recommandations formulées et ordonné que des mesures soient prises en vue de leur mise en oeuvre. La police examine actuellement s'il convient d'engager des poursuites au titre du Crimes of Torture Act contre les fonctionnaires concernés de la prison de Mangaroa.

Article 12

63. En 1993, trois organisations de défense des libertés civiles ont sollicité un jugement déclaratoire au sujet de la participation de la police néo-zélandaise à une procédure connue sous le nom de "Kaitaia Shoplifter Trespass Notice Scheme". Selon cette procédure, des commerçants de la ville de Kaitaia autoriseraient la police à les représenter et en vertu de la loi relative à la violation de propriété (Trespass Act) de 1980 à intervenir auprès des personnes soupçonnées de vol à l'étalage et à leur donner des avertissements au nom de tous les commerçants participant au projet, avec pour effet de leur interdire l'accès à tous leurs établissements. Les parties plaignantes arguaient que ce projet contrevenait à plusieurs dispositions de la nouvelle Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 et au principe constitutionnel énoncé dans la Magna Carta (1297) et la Déclaration des droits (1688) du fait qu'il entraînait une usurpation injustifiée de pouvoir, en l'occurrence le pouvoir d'infliger une sanction ou une peine. Selon l'avis juridique rendu par le Solicitor General (Conseiller juridique de la Couronne), la procédure de Kaitaia constituait un abus de pouvoir de la part de la police parce qu'elle était appliquée de manière abusive et disproportionnée par rapport au risque de récidive des personnes concernées et parce que les conditions exigées par l'article 4 2) du Trespass Act n'étaient pas remplies dans tous les cas. La police a alors décidé de ne plus participer au projet de Kaitaia, et l'affaire a été classée. Après de nouvelles consultations avec le Solicitor General, des directives concernant l'application par la police de la procédure de notification de violation de propriété ont été introduites. A l'avenir, la police n'interviendra que si les commerçants concernés ne sont pas eux-mêmes en mesure (par l'intimidation ou autrement) de faire respecter le Trespass Act.

Article 13

64. La situation des non-ressortissants néo-zélandais résidant ou séjournant temporairement en Nouvelle-Zélande reste, dans l'ensemble, semblable à celle qui est décrite aux paragraphes 61 et suivants du deuxième rapport qui expliquent le fonctionnement de la loi de 1987 sur l'immigration (Immigration Act), malgré les quelques modifications indiquées ci-après apportées par la loi d'amendement de 1991 (Immigration Amendment Act).

65. Pour ce qui est des recours en cas de refus de délivrance d'un permis ou d'un visa de séjour, l'Immigration Amendment Act de 1991 a établi l'Office des recours en matière de résidence (Residence Appeal Authority). Toute personne dont la demande de visa ou de permis de séjour a été rejetée par un fonctionnaire des services d'immigration compétents a le droit de former un recours contre cette décision devant l'Office des recours dans les 42 jours. (Le droit de recours ne s'applique pas si le Ministre de l'immigration est à l'origine du rejet). Tout recours auprès de l'Office doit être fondé sur l'un ou l'autre des motifs ci-après :

a) Le refus d'accorder un visa ou un permis de séjour n'était pas conforme à la politique nationale applicable en la matière au moment de la présentation de la demande;

b) Les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le demandeur sont telles qu'une exception à la politique nationale en la matière devrait être envisagée.

66. Les non-ressortissants néo-zélandais résidant en Nouvelle-Zélande auxquels un arrêté d'expulsion a été signifié en raison de leur présence illégale dans le pays ont le droit, en vertu de l'Immigration Amendment Act de 1991 d'en demander l'annulation à l'Office d'examen des arrêtés d'expulsion (Removal Review Authority). Cette procédure remplace la procédure d'appel devant le Ministre de l'immigration. En vertu de l'article 63A de la loi, toute personne à laquelle un arrêté d'expulsion a été signifié peut former un recours devant l'Office d'examen pour faire annuler cet arrêté au motif qu'elle ne se trouve pas illégalement sur le territoire néo-zélandais. Selon l'article 63B une personne peut former un recours devant l'Office d'examen des arrêtés d'expulsion pour raisons humanitaires exceptionnelles. L'Office d'examen peut annuler l'arrêté d'expulsion, ou réduire la période pendant laquelle il resterait autrement en vigueur, s'il acquiert la certitude qu'en raison de circonstances humanitaires exceptionnelles, il serait injuste ou trop rigoureux d'expulser l'intéressé ou de ne pas l'autoriser à revenir en Nouvelle-Zélande pendant les cinq années de validité de l'arrêté et qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt général de l'autoriser à rester en Nouvelle-Zélande ou à y revenir avant la fin des cinq ans.

67. Les articles 115 et 115A prévoient un droit de recours devant la High Court sur des points de droit contre les décisions des deux Offices (Residence Appeal Authority et Removal Review Authority) respectivement. L'article 116 prévoit un droit d'appel auprès de la Cour d'appel, sur autorisation.

68. L'Immigration Act prévoit un droit de réexamen d'un arrêté d'expulsion pris contre un non-ressortissant résidant légalement en Nouvelle-Zélande. Cette procédure a été expliquée aux paragraphes 67 à 70 du deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

69. Les non-ressortissants néo-zélandais résidant en Nouvelle-Zélande, qui "craignent avec raison d'être persécutés" du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ont le droit de solliciter le statut de réfugiés en Nouvelle-Zélande. (La Nouvelle-Zélande est partie à la Convention

de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.) Les demandeurs qui se voient accorder le statut de réfugiés sont habituellement invités à demander un permis de résidence en Nouvelle-Zélande.

70. Avant 1991, la procédure d'examen des demandes de statut de réfugié était administrée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce qui présidait le Comité interdépartemental des réfugiés. Celui-ci était composé de représentants du Ministère des affaires étrangères et du commerce, du Service de l'immigration et, selon les circonstances, de la police néo-zélandaise et du cabinet du Premier Ministre. Un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assistait à la plupart des séances et participait aux délibérations du Comité à titre consultatif. Le Comité accordait une entrevue aux demandeurs (qui pouvaient être accompagnés d'un conseiller juridique), évaluait chaque cas puis présentait une recommandation au Ministre des affaires étrangères et du commerce et au Ministre de l'immigration qui prenaient ensemble la décision finale dans chaque cas.

71. De nouvelles procédures d'examen des demandes de statut de réfugié ont été introduites le 1er janvier 1991. Ces procédures, établies par une directive du Cabinet, ne sont pas régies par une loi. C'est le New Zealand Immigration Service (Service de l'immigration néo-zélandais) qui est à présent chargé de statuer sur les demandes de statut de réfugié. Il a été instauré un processus en deux temps : décision initiale de la Section de détermination du statut de réfugié du Service de l'immigration et droit automatique de faire appel de cette décision devant l'organisme d'appel des décisions relatives au statut de réfugié (Refugee Status Appeals Authority). Les nouvelles procédures introduites le 1er janvier 1991 ont été complétées par le texte officiel des mandats (Terms of References) de la Section du statut des réfugiés et de l'Organisme d'appel qui ont été approuvés par le Cabinet et sont entrés en vigueur le 30 août 1993. Ces textes qui réglementent les procédures d'examen des demandes de statut de réfugié en Nouvelle-Zélande sont reproduits dans l'annexe I.

72. L'Organisme d'appel est indépendant du gouvernement. Il est actuellement composé d'un certain nombre d'experts juristes et d'un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il n'est pas lié par les strictes règles de la preuve et peut lui-même recueillir des informations s'il le juge opportun. Les requérants peuvent être représentés et ont le droit d'être entendus par l'Organisme sauf si leurs requêtes sont "manifestement infondées" ou "manifestement fondées" (dans ce cas l'Organisme peut se dispenser de les entendre et prendre une décision après examen du dossier).

73. Pendant la guerre du Golfe, en 1991, le gouvernement a adopté, à titre de mesure de sécurité, des procédures provisoires pour l'examen des demandes de statut de réfugié des personnes se présentant à la frontière sans documents. En vertu de ces procédures, des personnes qui ont débarqué dans un port néo-zélandais munies de faux papiers ou sans papiers n'ont pas été autorisées à pénétrer sur le territoire et ont été internées en attendant les résultats d'une enquête de sécurité. Vingt de ces personnes ont ultérieurement dû quitter la Nouvelle-Zélande parce qu'elles n'ont pas obtenu le satisfecit des services de sécurité. (Voir aussi le rapport de la Nouvelle-Zélande au Comité contre la torture - CAT/C/12/Add.2). Les autorités néo-zélandaises ont estimé que les mesures prises étaient en l'occurrence justifiées et conformes aux

exigences de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels la Nouvelle-Zélande est partie. La cour d'appel, dans l'affaire D. c. Ministre de l'immigration (1991) 2 NZLR 673 a estimé que l'application des procédures provisoires était conforme à la loi, tout en prenant note de certaines faiblesses de la loi.

Article 14

74. La Nouvelle-Zélande adhère à l'important principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et que le huis clos ne peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès que dans des circonstances très limitées. La démarche suivie reste celle examinée aux paragraphes 171 et 172 du premier rapport de la Nouvelle-Zélande et aux paragraphes 72 et 73 de son deuxième rapport.

75. Le Children, Young Persons, and their Families Act de 1989, qui remplace le Children and Young Persons Act de 1974, constitue une avancée importante en ce qu'il prévoit le huis clos dans l'intérêt de la vie privée des parties et des mineurs. Par ailleurs, en application de la loi sur les preuves (Evidence Act), ont été promulgués en 1990 les Règlements relatifs aux preuves (enregistrement sur vidéocassettes des dépositions de mineurs) (Evidence (Videotaping of Children Complainants) Regulations). Ces dispositions régissent l'enregistrement sur vidéocassettes des dépositions de mineurs et leur recevabilité. Elles ont été promulguées non seulement pour protéger la vie privée mais aussi, par exemple, pour fournir des preuves aussi récentes que possible, pour guider les interrogateurs, et pour régler les questions de recevabilité. Toutefois, elles reconnaissent en partie la nécessité de protéger la vie privée des mineurs devant les tribunaux, notamment dans les affaires de délits sexuels.

76. La loi de 1991 sur les services d'assistance juridique (Legal Services Act) regroupe en une seule loi les dispositions relatives à l'assistance judiciaire pour les procédures civiles et pénales. En vertu de cette loi, un organisme, le Conseil des Services d'assistance juridique (Legal Services Board), est chargé d'assurer la fourniture d'une assistance judiciaire, y compris la représentation des requérants par des avocats commis d'office. Les comités d'aide judiciaire de district (District Legal and Committees) statuent sur les demandes individuelles. La composition du Conseil et des comités est représentative de l'ensemble de la population. Y siègent, entre autres, des représentants des Maoris et des centres juridiques communautaires et deux membres conjointement désignés par le Ministre de la consommation et le Ministre des affaires féminines.

77. Le Conseil des services d'assistance juridique assume différentes fonctions dans le système destiné à assurer un accès équitable à la représentation juridique. Sa fonction première est d'assurer le fonctionnement de manière économique, rapide et efficace du système d'aide judiciaire civile et pénale dans l'esprit de la loi. Il a aussi pour fonction d'améliorer la fourniture de services juridiques. Par exemple, prêter son concours à la création et au financement de centres juridiques communautaires et parrainer,

contrôler et évaluer des programmes pilotes d'assistance juridique et d'études dans ce domaine.

78. La loi de 1991 portant modification de la loi relative aux membres des professions juridiques prévoit le versement des intérêts perçus sur des fonds d'affectation spéciale aux fins d'assistance juridique au Conseil des services d'assistance juridique pour financer des centres juridiques communautaires, à titre prioritaire, et d'autres projets publics, tels que des programmes de formation juridique des projets pilotes et des activités d'enquête sur la fourniture de services d'assistance juridique.

79. La question de l'opportunité de la publication et de la diffusion par la police de "bulletins" donnant le signalement de délinquants multirécidivistes a suscité une polémique. Ces fiches de signalement des délinquants multirécidivistes ont été l'une des causes des actions en justice intentées en 1993 par des groupes de défense des libertés civiles (pour plus amples détails, voir le paragraphe 56 qui traite du "Kaitaia Shoplifter Trespass Scheme"). A l'issue de consultations, notamment avec le Solicitor General, le Commissaire à la protection de la vie privée, la New Zealand Law Society et le Bureau d'enquête sur les plaintes concernant la police, de nouvelles directives ont été promulguées imposant des critères plus stricts en matière de choix, de contenu et de publication d'informations sur des délinquants fichés et les plaignants ont alors renoncé aux poursuites.

80. L'article 208 c) du Children, Young Persons, and their Families Act, de 1989, précise que les mesures prises à l'égard des délinquants mineurs devraient être conçues de manière à renforcer la famille, la famille élargie (whanau), le clan (hapu), la tribu (iwi) et les groupes familiaux desdits mineurs et à encourager les familles à concevoir leurs propres moyens de traitement des jeunes délinquants. Le processus de consultation familiale est au coeur de cette loi en vertu de laquelle une action en justice ne peut être intentée contre un mineur avant la tenue de consultations avec un coordonnateur de la justice pour mineur et d'un conseil de famille. Le conseil de famille prendra les décisions et formulera les recommandations et les propositions qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, dans chaque cas et avec l'accord du fonctionnaire chargé de l'application des lois, ces décisions, recommandations et propositions seront renvoyées au tribunal pour mineurs pour qu'il les examine et décide des modalités d'application.

Article 15

81. Le principe selon lequel la loi ne peut avoir d'effet rétroactif est désormais consacré à l'article 26 de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990. En 1992, le Procureur général a posé la question de savoir si la clause 121 du projet de loi sur la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications (Films, videos, and publications classification Bill) (devenu l'article 121 de la loi) violait cette disposition.

Article 16

82. Le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique est reconnu à l'article 29 de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990.

Article 17

83. Bien que la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 ne comporte aucune référence directe à l'article 17, elle reconnaît, en son article 21, le droit à la protection contre toute "fouille ou saisie abusive, qu'il s'agisse de la personne, des biens, ou de la correspondance".

84. L'un des faits nouveaux les plus importants survenu pendant la période considérée a été la promulgation de la loi de 1993 sur la protection de la vie privée (Privacy Act), dont le texte est reproduit dans l'annexe J. Cette loi était annoncée aux paragraphes 86 et 89 du deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande, et d'autres informations détaillées ont été fournies en réponse aux questions écrites et orales du Comité. Le gouvernement a indiqué alors (en 1989), en réponse à une question écrite, qu'il avait l'intention de déposer un projet de loi sur la protection des données de caractère privé avant la fin de l'année. Malheureusement, cela a pris beaucoup plus de temps que prévu et ce projet n'a pu être présenté au Parlement qu'en 1991. Une partie de ce projet de loi a été promulguée séparément dans la loi relative au Commissaire à la protection de la vie privée (Privacy Commissioner Act) de 1991 portant création du Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée et autorisant certains programmes de comparaison des informations échangées entre les services gouvernementaux. L'autre partie du texte du projet de loi a été référée à une commission spéciale pour qu'elle étudie et sonde l'opinion publique; ses travaux ont duré 18 mois.

85. Le Privacy Act, promulgué le 17 mai, est entré en vigueur le 1er juillet 1993. Cette loi traite essentiellement de la protection des informations de caractère privé, mais le Commissaire à la protection de la vie privée est investi de certaines responsabilités à l'égard d'un plus large éventail de questions ayant trait à la protection de la vie privée (par exemple, il peut enquêter sur des pratiques qui semblent constituer une ingérence dans la vie intime. Le Privacy Act est divisé en 12 parties : les première, neuvième et douzième parties traitent essentiellement de questions techniques. La deuxième partie établit douze principes de protection des données de caractère privé qui peuvent être résumés comme suit :

- i) Le principe 1 vise à limiter les motifs pouvant justifier la collecte de renseignements;
- ii) Le principe 2 préconise la collecte des renseignements recherchés auprès de l'individu concerné;
- iii) Le principe 3 établit le droit de l'individu auquel des renseignements sont demandés de connaître l'objet de la collecte et l'utilisation des données recueillies;

- iv) Le principe 4 vise à garantir que la méthode de collecte de renseignements soit légale et honnête;
- v) Le principe 5 vise à assurer la protection des renseignements obtenus licitement;
- vi) Le principe 6 exige que tout individu puisse avoir connaissance des renseignements rassemblés à son sujet;
- vii) Le principe 7 vise à faciliter la rectification des renseignements détenus sur des particuliers;
- viii) Le principe 8 préconise l'emploi de procédures qui garantissent l'exactitude des renseignements détenus sur des particuliers;
- ix) Le principe 9 recommande que les renseignements concernant des particuliers ne soient pas conservés plus longtemps qu'il n'est légitime;
- x) Le principe 10 vise à assurer que les renseignements concernant des particuliers ne soient utilisés qu'aux fins légitimes pour lesquelles ils ont été recueillis;
- xi) Le principe 11 vise à empêcher la divulgation à des tiers des renseignements détenus;
- xii) Le principe 12 vise à limiter l'attribution et l'utilisation d'"identificateurs uniques".

86. En vertu du Privacy Act, toute personne, ressortissante néo-zélandaise ou non, peut demander aux institutions publiques communication des renseignements qu'elles détiennent à son sujet. Le principe 7 donne à chacun le droit de demander la rectification des renseignements le concernant (art. 33 à 45). La loi reconnaît que, dans certaines circonstances, les renseignements le concernant ne devraient pas être révélés à l'intéressé. C'est ainsi que le risque de porter atteinte "à la sécurité, à la défense et aux relations internationales" est déclaré à l'article 27 constituer une "bonne raison" d'en refuser la divulgation. Les secrets d'affaires sont aussi protégés (art. 28). Toute une série d'autres motifs de non-divulgation de renseignements concernant un particulier est énoncée à l'article 29. En tout état de cause, le Privacy Act ne s'applique qu'aux demandes de renseignements présentées par des particuliers et non à celles qui sont présentées par des personnes morales. L'accès par des personnes morales à des renseignements les concernant est toujours régi par les articles 24 à 27 de la loi sur l'information officielle de 1982 (Official Information Act). Cette loi ne s'appliquant qu'aux organismes d'Etat, les personnes morales n'ont le droit de consulter ou de rectifier que les renseignements détenus par de tels organismes.

87. En ses articles 66 à 77, la loi prévoit une procédure de dépôt de plaintes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée pour tout acte qui constitue ou semble constituer "une immixtion dans la vie privée". Le régime d'application du Privacy Act à l'égard de telles plaintes entrera en vigueur progressivement. A compter du 1er juillet 1993, les principes 5, 6, 7

et 12 (sur la protection, la communication, la rectification et les identificateurs uniques) seront assujettis à toutes les dispositions d'application du Privacy Act. Cela signifie qu'une action en justice peut être intentée, pour violation de ces principes, par un organisme d'Etat ou du secteur privé devant le Tribunal d'examen des plaintes, avec possibilité d'en référer, en dernier ressort, à la High Court.

88. En ce qui concerne les autres principes applicables à la protection des données de caractère privé, jusqu'au 1er juillet 1996, les plaintes alléguant de violations de ces principes pourront être déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, mais aucune action ne pourra être intentée à leur sujet devant le Tribunal d'examen des plaintes ou la High Court. Toutefois, le Commissaire à la protection de la vie privée est habilité à enquêter sur ces plaintes et à faire des recommandations à l'organisme incriminé.

89. Au nombre des autres fonctions du Commissaire à la protection de la vie privée figurent la surveillance du respect des principes relatifs à la protection des données de caractère privé, la publication de codes de pratique, l'organisation de programmes éducatifs et la réception de déclarations sur des questions concernant la vie privée. Le premier "code de pratique" publié dans le contexte de la loi a été le code (provisoire) de protection des renseignements médicaux (1993) (Health Information Privacy Code (Temporary)) qui traite des renseignements médicaux détenus par un service de santé sur un individu identifiable. Il est à l'heure actuelle examiné par le Commissaire à la protection de la vie privée, avant sa publication sous forme de code permanent avant le 1er juillet 1994.

90. La question de la comparaison des données d'information, lorsqu'une administration ou un service public a accès à une base de données d'un autre service ou d'une autre administration, est traitée dans la dixième partie de la loi. Les directives élaborées à ce sujet stipulent que cette comparaison doit être effectuée dans le cadre de la loi et ne doit avoir lieu que si l'intérêt général le justifie amplement.

91. Au paragraphe 214 du premier rapport, il était fait mention de la loi de 1976 relative au Centre informatique de Wanganui (Wanganui Computer Centre Act). Cette loi a été abrogée à compter du 1er juillet 1993 par le Privacy Act. Les fonctions du Commissaire à la protection des données du centre informatique (Computer Centre Privacy Commissioner) ont été reprises par le Commissaire à la protection de la vie privée. Des codes de pratique provisoires sont en cours d'élaboration en vertu du Privacy Act aux fins d'information sur l'application de la loi. Un code de pratique pourra imposer des contrôles plus ou moins stricts que les principes de protection des informations indiqués plus haut, mais jusqu'à son entrée en vigueur, ce sont ces principes qui s'appliqueront en matière d'information sur l'application de la loi.

92. Le premier rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée fait l'objet de l'annexe K.

93. Au paragraphe 221 du premier rapport est mentionnée la loi de 1976 sur la radiodiffusion (Broadcasting Act) qui a été remplacée par la nouvelle loi

de 1989. Celle-ci prévoit le recours direct à l'Office des normes de radiodiffusion (Broadcasting Standards Authority) en cas d'allégation d'atteinte à la vie privée. (Les autres plaintes doivent d'abord être adressées au radiodiffuseur.) Une indemnisation peut être accordée jusqu'à concurrence de 5 000 dollars. A ce jour, la plus forte indemnisation accordée s'est élevée à 2 500 dollars.

94. Les premier et deuxième rapports de la Nouvelle-Zélande donnaient un aperçu détaillé de la situation en ce qui concerne l'interception de communications privées. En 1992, le Ministère du commerce a demandé l'établissement d'un rapport intitulé "Telecommunications and privacy issues" qui a établi que la loi en vigueur n'assurait pas une protection suffisante contre l'interception, intentionnelle ou non, de radiocommunications cellulaires. Le Ministère du commerce, après avoir procédé à une consultation publique sur ce rapport, étudie les moyens de résoudre les problèmes qui se posent.

95. Pour ce qui est de la protection de "l'honneur et de la réputation", la loi néo-zélandaise sur la diffamation a été modifiée pendant la période considérée. Le 1er février 1993, le Defamation Act de 1992 a été adopté. Cette loi remplace celle de 1954 qu'elle clarifie et simplifie.

96. La première partie du Defamation Act de 1992 porte sur les actions en diffamation intentées par des personnes morales. Les personnes morales ne sont en droit d'intenter une action en justice que si elles peuvent prouver que la publication diffamatoire incriminée leur a causé, ou risque de leur causer, des pertes pécuniaires.

97. La deuxième partie de la loi clarifie et améliore les moyens complexes de défense en cas de procès en diffamation. L'argument du bien-fondé jusqu'alors invoqué à l'appui de la défense est devenu l'argument de la "vérité" pour qu'il soit bien évident que la vérité constituait un moyen de défense péremptoire en cas de procès en diffamation. L'argument de la vérité aboutira s'il est prouvé qu'une allégation prétendument diffamatoire est en substance vraie ou pas très éloignée de la vérité. L'ensemble du texte incriminé doit être examiné pour déterminer s'il y a effectivement imputation diffamatoire. L'argument du droit de commenter loyalement est remplacé par celui du droit d'exprimer une opinion honnête. Ce dernier argument aboutira si le défendeur prouve que l'opinion qu'il a exprimée est sincère et fondée sur des faits fondamentalement exacts ou sensiblement conformes à la vérité.

98. Pour faciliter l'administration de la justice, la loi énumère les parutions qui jouissent d'une immunité absolue ou relative en cas de procès en diffamation. Jouissent d'une immunité absolue, les retransmissions directes des séances du parlement, les publications parlementaires, Hansard, les documents déposés au Parlement, les comptes rendus judiciaires et autres documents juridiques.

99. La communication d'informations objectives et exactes dans les cas indiqués dans la première annexe de la loi est protégée par une immunité relative. Il s'agit notamment de la retransmission différée ou du compte rendu des débats du Parlement et de la communication objective et exacte des résultats d'une enquête gouvernementale ou parlementaire. L'argument

d'immunité relative peut être rejeté si le plaignant prouve qu'il a demandé au défendeur de publier une lettre d'explication raisonnable ou une déclaration contradictoire et que ce celui-ci s'y est refusé. L'argument sera aussi rejeté si le plaignant peut démontrer qu'en publiant ces informations, le défendeur était animé de mauvaises intentions à son égard ou a indûment tiré parti de leur publication.

100. La loi introduit une nouvelle solution, celle qui consiste à faire paraître un rectificatif sur recommandation du tribunal. Au début d'un procès en diffamation, le juge peut recommander au défendeur de faire paraître un rectificatif de caractère factuel. Les recommandations du juge peuvent porter sur le contenu du rectificatif, le moment de sa parution et l'ampleur de sa diffusion. Si le défendeur accepte la recommandation, l'affaire sera classée. Le défendeur sera condamné aux dépens (à moins que le tribunal n'en décide autrement) mais le plaignant ne pourra prétendre à aucune autre réparation ou voie de recours. Si le défendeur rejette les recommandations du juge, l'affaire sera portée devant les tribunaux. Toutefois, si le tribunal se prononce en faveur du plaignant, la non-publication d'un rectificatif sera prise en considération dans l'évaluation des dommages que le défendeur sera condamné à verser. La loi précise aussi les dispositions relatives aux dommages-intérêts qui peuvent être alloués au plaignant lorsque le défendeur a agi au mépris flagrant de ses droits.

Article 18

101. Les articles 13 et 15 de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 proclame le droit "à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris la liberté d'avoir ou d'adopter des opinions sans contrainte" et de manifester sa religion ou sa conviction "individuellement ou en commun". En vertu de l'article 28 3) du Human Rights Act de 1993, les employeurs doivent tenir compte des pratiques religieuses de leurs employés dans la mesure où elles ne perturbent pas excessivement leurs activités.

Article 19

102. Le droit d'avoir des opinions est consacré à l'article 13 de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990, et l'article 14 établit un droit général à la "liberté d'expression" :

"Chacun a le droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sous n'importe quelle forme".

103. Dans l'affaire O'Connor c. Police (1990-92) 1 NZBORR 259, la High Court a été appelée à se prononcer sur une décision prise par une juridiction inférieure interdisant la publication de renseignements détaillés sur la tactique employée lors d'un procès par des défendeurs accusés d'intrusion illicite sur le fonds d'autrui. Cette accusation faisait suite aux agissements de manifestants qui protestaient contre les activités d'une clinique légale d'avortement. Le juge de la juridiction inférieure avait estimé que la tactique des défendeurs, qui consistait à garder le silence et à ne pas coopérer, visait à promouvoir leurs objectifs politiques. La question s'est posée de savoir si l'interdiction de publier des informations détaillées sur

leur comportement équivalait à un déni du droit à la liberté d'expression. Le juge Thomas de la High Court a cassé la décision interdisant cette publication considérant que le droit à la "liberté d'expression" affirmé par la Charte des droits de l'homme pouvait être invoqué en l'occurrence parce que la publication d'informations sur la tactique utilisée par les défenseurs, qui consistait à faire de leur procès un forum politique, ne porterait pas gravement préjudice à la conduite du procès.

104. En ce qui concerne leurs activités de collecte de l'information, les médias ne sont pas visés par les principes de protection des données de caractère privé contenus dans le Privacy Act de 1993 (voir par. 84 à 90), car cela porterait atteinte à leur liberté.

105. La loi peut imposer des restrictions à l'exercice de la liberté de communiquer et de recevoir des informations dans le cas des publications licencieuses. D'importantes modifications ont été apportées à la législation sur cette question pendant la période considérée.

106. La loi intitulée Films, videos and Publications Classification Act a été promulguée le 26 août 1993, mais plusieurs de ses dispositions n'entreront en vigueur qu'après le 1er février 1994. Cette loi, dont le texte est reproduit à l'annexe L, regroupe en un seul texte les dispositions législatives relatives à la censure des publications et autres supports d'information, à la projection en public de films et à l'étiquetage et la classification des enregistrements vidéos. La loi porte création d'un nouvel organisme, l'Office de classification des films et des ouvrages littéraires : celui-ci sera chargé de la classification légale de toutes les publications visées par la loi.

107. Une série uniformisée de critères révisés de classification figure à l'article 3 de la loi. La décision d'interdire ou non une publication reposera sur un critère d'"inacceptabilité". Seront légalement jugés "inacceptables" les publications et films dont la diffusion "est susceptible de porter atteinte au bien général". Certaines publications seront jugées inacceptables par nature. Ce sont celles qui prônent ou défendent l'exploitation sexuelle des enfants, la violence sexuelle, la torture ou l'extrême violence, la bestialité, la nécrophilie, l'urolagnie et la coprophilie. L'Office de classification sera habilité à imposer des conditions à l'exposition en public de publications à diffusion restreinte. Entre autres conditions, on peut citer l'obligation d'indiquer sur la couverture ou l'emballage de la publication la catégorie à laquelle elle appartient, de placer la publication dans un emballage scellé ou opaque ou d'en interdire l'exposition en public avec pour corollaire qu'elle ne pourra être obtenue que sur demande.

108. La loi rationalise les délits et augmente la gravité des peines auxquelles ils exposent leurs auteurs. L'article 121, considère comme un délit le fait de posséder une "publication inacceptable" et dispose (au paragraphe 3) : "ne saurait constituer un moyen de défense ... l'argument selon lequel le défendeur ne savait ou n'avait pas raisonnablement lieu de penser que la publication à l'origine de l'accusation était inacceptable". C'est à ce sujet que le Procureur général Paul East a signalé au Parlement le 2 décembre 1992 (NZPD vol. 532 (1992), p. 12 764-5) que, si elle était adoptée, cette disposition serait incompatible avec l'article 26 1) de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990, et ne pourrait être

justifiée par son article 5. Le Parlement a néanmoins décidé d'adopter cette disposition.

109. Dans un rapport au Parlement, le Procureur général, invoquant l'article 7 de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990, a soulevé la question de la compatibilité du projet de loi portant modification de la loi sur les enfants, les adolescents et leurs familles avec le droit à la liberté d'expression. Selon lui, l'une des dispositions proposées qui obligerait les membres de certains groupes professionnels à signaler aux autorités les mauvais traitements dont pourraient être victimes des enfants était incompatible avec l'article 14 de la Charte des droits de l'homme, du fait que l'Etat oblige une personne à parler alors que normalement elle aurait le choix de parler ou de se taire. Le Procureur général a invoqué des décisions canadiennes dans lesquelles l'obligation de parler était considérée comme une présomption de violation du droit à la liberté d'expression. Le Procureur général n'était pas certain que l'article 5 de la Charte des droits de l'homme puisse justifier une telle violation. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ne sait pas encore quelle sera la forme finale de ce texte.

Article 20

110. Les modifications apportées par l'article 61 Human Rights Act de 1993 aux dispositions interdisant l'incitation à la mésestente raciale ont été indiquées plus haut au paragraphe 21.

Article 22

Paragraphe 1

111. La Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 garantit un droit général à la liberté d'association en son article 17. En Nouvelle-Zélande, les travailleurs continuent de jouir du droit à la liberté d'association aux fins de promouvoir leurs intérêts professionnels collectifs. Ce droit est désormais garanti au premier chef par la loi de 1991 sur les contrats de travail (Employment Contracts Act) qui a remplacé la loi sur les relations de travail de 1987 (Labour Relations Act). Les employés du secteur public ont été assujettis à la même législation par un amendement à la loi de 1988 relative au secteur public (State Sector Act), promulgué en 1991, qui remplace la loi de 1977 sur les conditions d'emploi dans le secteur public (State Services Conditions of Employment Act). Les autres lois déjà mentionnées dans le rapport de 1989, à savoir la loi sur les syndicats (Trade Unions Act) de 1980, la loi sur les sociétés enregistrées (Incorporated Societies Act) de 1908 et la loi sur les entreprises industrielles (Industrial Societies Act) de 1908 restent en vigueur.

112. L'Employment Contracts Act de 1991 a aboli le système d'enregistrement des syndicats en vigueur en vertu du Labour Relations Act et d'autres lois antérieures. Selon la législation actuelle, les travailleurs ont le droit de décider d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat et, s'ils y adhèrent, de choisir leur syndicat. La loi assure une protection aux travailleurs contre toute discrimination ou pression fondée sur leur affiliation ou non-affiliation à une organisation syndicale ou toute autre association professionnelle. De ce fait, l'appartenance à un syndicat est entièrement

volontaire. Les dispositions relatives aux plaintes personnelles qui doivent figurer dans tous les contrats de travail prévoient des procédures de recours contre toute pression exercée sur un travailleur en raison de son affiliation ou non-affiliation à une organisation professionnelle et toute discrimination à son égard au motif de sa participation aux activités d'une organisation professionnelle.

113. La liberté d'association dans le processus de négociation est aussi protégée par le fait que les représentants des travailleurs doivent avoir le droit de négocier avec leurs mandants. Les employeurs doivent reconnaître les représentants autorisés des travailleurs. Une autre garantie est apportée par la clause selon laquelle si un contrat est conclu sous l'effet de la contrainte ou de pressions injustifiées ou si le contrat, ou une partie du contrat contient des clauses abusives, il peut être en totalité ou en partie annulé par le conseil des prud'hommes.

114. Aucune loi n'oblige les organisations professionnelles à se faire enregistrer. Les syndicats sont devenus des associations enregistrées en vertu de l'Incorporated Societies Act de 1908, sans modification de leurs règlements, lors de l'entrée en vigueur de l'Employment Contracts Act. Il appartient donc aux syndicats de décider s'ils veulent rester enregistrés en vertu de l'Incorporated Societies Act. Les syndicats peuvent se faire enregistrer au titre du Trade Unions Act de 1908 qui les protège contre tout risque de poursuite au motif d'atteinte à la liberté du travail. Ils ne sont pas obligés de se faire enregistrer pour bénéficier de cette protection.

115. Le State Sector Act, modifié en 1991, assujettit le secteur public à l'Employment Contracts Act. De ce fait, les employés du secteur public jouissent de la même liberté d'adhérer au syndicat de leur choix que ceux du secteur privé. Toutefois, il existe des arrangements quelque peu différents pour les employeurs qui participent au processus de négociation pour tenir compte de l'intérêt de l'Etat dans le résultat des négociations collectives impliquant des organismes publics financés par le gouvernement et responsables devant lui. La Commission de la fonction publique est chargée de négocier, en consultation avec les employeurs, les conventions collectives dans les secteurs de la santé publique et de l'éducation. La Commission peut déléguer cette responsabilité aux employeurs comme elle l'a fait dans le cadre du cycle de négociations en cours. Dans le secteur tertiaire, cette responsabilité incombe en vertu de la loi aux employeurs depuis 1992, mais ceux-ci sont tenus de consulter la Commission avant de conclure une convention collective.

Paragraphe 2

116. Le droit d'association collective ne fait l'objet d'aucune restriction si ce n'est celles que prévoit la loi concernant le processus de négociation et qui peuvent être jugées nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public. Plus précisément, ces restrictions visent à faire en sorte que les représentants syndicaux soient comptables de leurs actes devant les travailleurs qu'ils représentent et que les représentants choisis par les travailleurs se voient quant à eux accorder un statut qui leur permette de représenter effectivement les travailleurs. Ceux-ci peuvent décider d'être représentés à des

négociations par un syndicat ou une autre organisation professionnelle, ou par un particulier ou un groupe de travailleurs. Aux fins des négociations, le représentant désigné doit prouver qu'il est habilité à représenter les travailleurs et les employeurs doivent le reconnaître en tant que tel. Les employeurs ne sont pas tenus de négocier, mais s'ils le font, ils doivent le faire avec le représentant à ce habilité. Il ressort de décisions judiciaires récentes que les employeurs peuvent tenter de persuader les travailleurs de négocier directement avec eux mais ne peuvent en aucun cas exercer sur eux des pressions à cette fin. Dans une affaire récente, la cour d'appel, tout en déboutant le plaignant de son appel au motif d'expiration des contrats considérés, a toutefois saisi cette occasion pour remettre en question la décision du conseil des prud'hommes. Le Président de la cour d'appel a déclaré que le fait de reconnaître un représentant de travailleurs devrait signifier que l'employeur doit négocier avec ce représentant s'il décide de négocier et non pas que l'employeur peut court-circuiter le représentant et négocier directement avec les travailleurs. Ces observations donnent une idée de la position que la cour adoptera vraisemblablement à l'avenir dans des affaires de ce genre.

117. Les parties peuvent négocier des contrats de travail individuels ou collectifs. C'est à eux d'en décider par voie de négociation. Les contrats collectifs peuvent concerner un ou plusieurs employeurs et tout groupe convenu de travailleurs employés par eux. Les parties doivent aussi s'entendre sur une procédure de ratification de toute proposition de règlement dans les trois mois qui précèdent le début des négociations. Un contrat ne vise que ceux qui l'ont conclu.

118. Les travailleurs ont le droit de grève et les employeurs le droit de lock-out lors de la négociation d'un contrat collectif à condition qu'aucun contrat collectif ne soit déjà en vigueur et que la grève porte sur la négociation du contrat. Dans certaines conditions, les grèves et les lock-out sont illégaux, en général lorsqu'il existe d'autres procédures qui permettraient de résoudre le conflit. Les grèves et les lock-out ayant pour motif la question de savoir si une convention collective liera plus d'un employeur sont illégaux. Cette interdiction vise à protéger la liberté des employeurs de ne pas s'associer avec d'autres employeurs pour des négociations collectives. Les employeurs et autres parties touchés par des grèves et des lock-out illégaux peuvent entamer des poursuites contre les responsables.

119. Une organisation d'employeurs ou de travailleurs ne peut refuser d'admettre qui que ce soit. Cette interdiction figure à présent à l'article 37 du Human Rights Act de 1993. Conformément à l'esprit général de cette loi (qui est présentée aux paragraphes 29 et 30 du présent rapport), il est illégal de refuser d'admettre ou d'expulser une personne pour l'un quelconque des motifs interdits.

Paragraphe 3

120. La Nouvelle-Zélande n'a pas ratifié la Convention No 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. L'Employment Contracts Act a annulé les dispositions de la législation antérieure qui empêchait jusqu'ici cette ratification. Cette loi ne porte apparemment pas atteinte au droit des travailleurs de s'associer et de créer

des organisations collectives. Toutefois, l'OIT considère que certains droits sont implicitement énoncés dans la Convention. L'un d'eux est le droit d'engager des négociations collectives portant sur les conditions de travail avec les employeurs. Par ailleurs, des questions subsistent quant à la compatibilité de la loi avec l'esprit de la Convention et il faudra continuer à surveiller son application pour pouvoir y répondre.

121. Il y a lieu de signaler qu'au début de 1993, le Council of Trade Unions (Centrale syndicale) a adressé une plainte officielle au Comité de la liberté syndicale de l'OIT selon laquelle l'Employment Contracts Act était contraire aux conventions Nos 87 et 98 de l'OIT et entravait leur application en Nouvelle-Zélande. La réponse du gouvernement à ces allégations est actuellement examinée par l'OIT.

Article 24

122. Le Gouvernement néo-zélandais a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 13 mars 1993. On trouvera dans d'autres parties du présent rapport des informations sur les diverses mesures de protection des enfants qui ont été adoptées (châtiments corporels au paragraphe 35, protection accordée aux enfants dans le cas d'enquêtes et de poursuites judiciaires au pénal aux paragraphes 46 à 50). Comme cela a été indiqué, le texte législatif principal en la matière est la loi de 1989 intitulée Children, Young Persons and their Families Act dont le texte est reproduit dans l'annexe M.

123. Cette loi a remplacé les lois précédentes concernant les enfants et les adolescents. Un élément important de cette loi est qu'elle confie la responsabilité de la protection des enfants aux parents et à d'autres membres de la famille y compris aux groupes familiaux traditionnellement reconnus. L'un des aspects essentiels des vastes objectifs du Gouvernement néo-zélandais en matière de politique sociale est de faire en sorte que les familles s'acquittent de leurs responsabilités à l'égard de leurs membres. La participation de la famille à la prise des décisions lors des conseils de famille occupe une place essentielle dans les dispositions de la loi relative à la fois à la protection des enfants et à la justice pour mineurs. La loi prévoit en effet une réunion officielle de la famille élargie et d'autres parties concernées pour prendre les décisions requises en matière d'éducation et de protection des enfants ou de traitement des jeunes délinquants.

124. Selon l'article 6 de la loi, le bien-être et les intérêts de l'enfant ou de l'adolescent doivent être le facteur essentiel à prendre en considération dans l'application des dispositions de la loi relative à l'éducation et à la protection des enfants et à l'administration de la justice pour mineurs. En cas de conflit entre certains principes ou intérêts, ce sont le bien-être et les intérêts de l'enfant ou de l'adolescent qui doivent primer. A la suite de la révision de la loi à laquelle il a été procédé en 1991, il est envisagé de remplacer le texte actuel de l'article 6 par une phrase unique affirmant clairement la primauté de ce principe fondamental dans toutes les questions relatives à l'éducation et à la protection des enfants pour veiller à ce que les intérêts familiaux ne l'emportent pas sur les intérêts de l'enfant ou de l'adolescent. Il faudra cependant encore tenir compte des autres principes énoncés dans la loi, qui mettent l'accent sur l'importance fondamentale de la famille élargie (whanau).

125. A la suite de cette révision ministérielle, le gouvernement a également proposé à l'examen du Parlement l'inclusion dans la législation de l'obligation de signaler tout cas de mauvais traitement infligé à des enfants à compter du 1er juillet 1994. Cette obligation vaudrait pour les membres de la police, les travailleurs sociaux, les médecins agréés, les infirmières des centres de soins dentaires publics et scolaires Plunket, les psychologues agréés, les puéricultrices, les jardinières d'enfants et les enseignants, les éducateurs et les avocats et conseillers juridiques. Le rapport du Procureur général sur cette proposition fait l'objet du paragraphe 109 du présent rapport.

126. Les enfants (de 10 à 13 ans) et les adolescents (de 14 à 17 ans) placés en détention sous la garde du Directeur général de la protection sociale sont protégés par les Residential Care Regulations de 1986 (Règlement relatif aux établissements d'éducation surveillée) et le Residential Code of Practice de 1991 (Instructions à l'usage des établissements d'éducation surveillée) qui disposent que les adolescents doivent être traités comme des individus dont les droits et la dignité doivent être reconnus et respectés. Les Instructions prévoient que les capacités, les besoins et la situation propres à chaque individu doivent être à la fois reconnus et pris en considération et qu'il doit être tenu compte des différences de culture et d'éducation de chaque personne. Le personnel de ces établissements est également tenu de protéger les droits de la personne tels que le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et/ou de conviction religieuse et morale et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, dégradants ou humiliants et ne doit pas non plus trahir la confiance de l'adolescent. Les adolescents doivent avoir la possibilité de donner leur avis sur les méthodes appliquées et les conditions de vie dans l'établissement. Ils doivent être informés du contenu de tout rapport, recommandation ou autre document d'information pouvant influencer les décisions concernant leur éducation et leur protection et avoir la possibilité de contester la teneur de ces documents ou de faire des observations à leur sujet. Toutes les méthodes courantes d'administration de l'établissement sont soumises à un contrôle périodique minutieux pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions relatives à la justice pour mineurs et à l'éducation et à la protection des enfants du Children, Young Persons, and their Families Act, de 1989.

127. Le Guardianship Amendment Act de 1991 (loi portant modification de la loi sur la tutelle) donne effet à la ratification par la Nouvelle-Zélande de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle prévoit le retour immédiat dans leur pays des enfants amenés illégalement en Nouvelle-Zélande à partir d'un autre Etat qui est partie à la Convention. Le Secrétaire à la justice est l'Autorité centrale chargée de l'application de la Convention. La loi stipule que les demandes de renvoi des enfants enlevés dans un autre Etat partie à la Convention avant d'être amenés en Nouvelle-Zélande doivent lui être soumises. Au reçu de ces demandes, il doit prendre certaines mesures pour assurer le retour rapide de l'enfant enlevé dans son pays.

Article 25

128. Le Term Poll Act de 1990 (loi sur la durée du mandat parlementaire) a donné aux électeurs la possibilité, lors des élections générales de 1990,

de choisir entre un mandat parlementaire de trois ans ou un mandat de quatre ans. Les électeurs ont voté pour le maintien du mandat de trois ans.

129. L'Electoral Referendum Act de 1992 (loi sur le référendum électoral) prévoyait un référendum de consultation sur le système électoral, qui a eu lieu le 19 septembre 1992. Les électeurs devaient répondre à deux questions : premièrement, s'ils étaient pour le maintien du système électoral majoritaire en vigueur ou pour sa modification et, deuxièmement, quelle que soit leur réponse à la première question, pour quel système de représentation proportionnelle ils opteraient parmi les quatre possibilités proposées, en cas de modification. La majorité des électeurs s'est prononcée en faveur d'une modification du système électoral. Le système préféré en cas de modification était celui de la représentation proportionnelle mixte.

130. L'Electoral Referendum Act de 1993 (loi sur le référendum électoral) prévoyait un référendum de ratification sur la question de la réforme électorale. Aux élections générales de 1993, les électeurs ont été priés, dans le cadre de ce référendum de ratification, de choisir entre le système de représentation proportionnelle mixte (en faveur duquel la majorité des électeurs s'était prononcée lors du référendum de consultation) et le système électoral majoritaire en vigueur. Ils ont choisi le système de représentation proportionnelle mixte.

131. Une nouvelle loi électorale (Electoral Act), prévoyant l'application du système de représentation proportionnelle mixte lors des futures élections générales, a également été adoptée en 1993, avant la tenue du référendum de ratification sur la réforme électorale. Etant donné que la majorité des électeurs se sont prononcés pour ce système lors du référendum sur la réforme électorale de 1993, les principales dispositions de l'Electoral Act de 1993 sont entrées en vigueur. Ces dispositions traitent, entre autres, de l'inscription des électeurs, des conditions d'éligibilité des candidats et des membres du Parlement, de l'option maorie et du nouveau découpage des circonscriptions par la Commission électorale (Representation Commission). Les autres dispositions de la loi qui portent, entre autres, sur l'inscription des partis politiques et le déroulement des élections générales selon le nouveau système de représentation proportionnelle mixte, entreront en vigueur le 1er juillet 1994.

Article 27

132. Ainsi qu'il ressort des huitième et neuvième rapports, réunis en un même document, de la Nouvelle-Zélande au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/184/Add.5), on a pris davantage conscience ces dernières années de l'importance fondamentale du Traité de Waitangi, conclu entre des représentants de la Couronne britannique et des chefs de différentes tribus maories en 1840, et considéré comme le document fondateur de la Nouvelle-Zélande moderne. Un certain nombre de textes législatifs font spécifiquement référence au Traité d'une manière qui lui permet d'être invoqué par les tribunaux tandis que d'autres font mention des buts et aspirations des Maoris. La liste de ces textes fait l'objet de l'annexe N.

133. Les Maoris peuvent porter plainte contre la Couronne en vertu du Treaty of Waitangi Act de 1975 (loi sur le Traité de Waitangi). Ces plaintes peuvent découler de tout litige survenu depuis la signature du Traité en 1840. Le tribunal du Traité de Waitangi, instauré en vertu de cette loi pour les examiner, a déjà été saisi de quelque 340 plaintes. Il en a examiné une trentaine et formulé des recommandations à leur sujet que le gouvernement a en grande partie acceptées. Une centaine d'entre elles sont en cours d'application ou ont été pleinement appliquées.

134. Afin d'accélérer le processus de règlement des plaintes, le gouvernement a, en 1989, mis en place un mécanisme permettant des négociations directes avec les plaignants maoris. Ces derniers peuvent, à condition que leur plainte réponde à certains critères, décider de ne pas passer par le tribunal de Waitangi et de négocier directement avec le Ministre expressément chargé par le gouvernement de mener les négociations se rapportant au Traité. En outre, pour un certain nombre de recommandations du tribunal, il faut souvent de nouvelles discussions et négociations entre les plaignants maoris et la Couronne. C'est le Ministre de la justice qui est aussi le Ministre chargé des négociations, qui est responsable de ces négociations. Le Comité de Cabinet (Cabinet Committee) chargé des questions relevant du Traité de Waitangi a également été institué en 1989 pour contrôler la politique suivie par le gouvernement à l'égard des questions liées au Traité. Il est composé de représentants du Cabinet du Premier Ministre, du Trésor, du Ministère de la justice, du Service juridique de la Couronne (Crown Law Office) et du Ministère du développement maori (Te Puni Kokiri).

135. Au paragraphe 150 du deuxième rapport, l'attention a été appelée sur le programme Kohanga Reo (foyer linguistique) dans le cadre duquel les enfants d'âge préscolaire apprennent de leurs aînés la langue, les valeurs et les coutumes maories. En 1987, il existait 513 foyers de ce type. A la fin de 1992, ils étaient 719 et accueillaient 12 616 enfants. Au sein du système d'enseignement primaire lui-même, il existe les programmes Kura Kaupapa Maori dans le cadre desquels la majeure partie de l'enseignement est dispensée dans la langue maorie (te reo Maori). En 1990 il y avait six programmes de ce type, en 1991, 10, en 1992, 13 et à la fin de 1993, il devrait y en avoir 29 pour un total de 510 élèves. Il y a aussi de plus en plus de programmes d'enseignement à forte composante maorie (Maori medium education programmes). Leur nombre est passé de 50 en 1987 (pour 2 712 élèves) à 265 en 1992 (pour 14 436 élèves).

136. Au paragraphe 149 du deuxième rapport, il est fait mention de la promulgation du Maori Language Act de 1987 (loi sur la langue maorie). En vertu de la loi de 1991 portant modification de cette loi (Maori Language Amendment Act), le droit de s'exprimer en maori devant les tribunaux lors d'un procès a été étendu et pourra être exercé également devant les commissions d'enquête et autres organes analogues, les tribunaux pour enfants et le tribunal des baux. Entre le 1er février 1988 et le 30 juin 1992, on a compté 65 procès au cours desquels on a eu recours à des interprètes en maori.

137. Le 1er juillet 1992, la loi intitulée Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa Act (loi sur les musées de Nouvelle-Zélande) est entrée en vigueur. Cette loi, en vertu de laquelle les deux grands musées nationaux, le National Art Gallery et le National Museum ont été fusionnés en une seule institution, dispose que le Musée :

"tiendra compte de la diversité ethnique et culturelle des habitants de Nouvelle-Zélande et des contributions qu'ils ont apportées et continuent d'apporter à la vie culturelle de la Nouvelle-Zélande et au tissu de la société néo-zélandaise".

Elle dispose en outre que le Musée :

"veille non seulement à mettre en lumière l'autorité, l'influence, le prestige (mana) et l'importance des traditions et des cultures des Maoris, des Européens et d'autres peuples du monde mais aussi à donner à toutes ces cultures les moyens d'apporter une contribution effective à ses activités et à affirmer ainsi l'identité de la Nouvelle-Zélande".

138. Pour que les Maoris soient dûment reconnus en tant que tangata whenua (population autochtone du territoire) d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande), le Musée a créé un département d'art et d'histoire maoris dont la gestion et l'administration sont confiées à des spécialistes de la culture maorie.

139. La loi de 1974 intitulée Queen Elizabeth II Arts Council of New Zealand Act (loi relative au Conseil néo-zélandais des arts) a été révisée et un nouveau texte a été déposé au Parlement. L'une des dispositions de ce projet de loi a trait à la création d'un nouvel organisme officiel pour la promotion des arts et de la culture qui mettra mieux en évidence le rôle important des Maoris dans la vie artistique de la Nouvelle-Zélande.

140. Ce nouvel organe remplacera l'actuel Council for Maori and South Pacific Arts (Conseil pour la promotion de l'art et de l'artisanat des Maoris et des habitants du Pacifique sud qui est un organe subsidiaire du Queen Elizabeth II Arts Council). Tel qu'il est libellé, le projet de loi propose la création d'un organisme national chargé des questions artistiques, l'Arts Council of New Zealand et de deux comités de même statut qui s'occuperont du financement des activités artistiques. L'un d'eux (Te Waka Toi) s'occupera plus particulièrement de l'art et de l'artisanat maoris. L'autre sera chargé du financement des activités artistiques de tous les Néo-Zélandais.

141. Outre qu'il réaffirme le rôle des Maoris dans la vie artistique, le projet de loi reconnaît également la diversité ethnique et culturelle des habitants de la Nouvelle-Zélande et la contribution qu'ils apportent à la vie artistique de la Nouvelle-Zélande et au tissu de la société néo-zélandaise. L'Arts Council aura entre autres tâches celle d'octroyer les fonds nécessaires au développement de l'art et de l'artisanat des habitants des îles du Pacifique et d'autres minorités ethniques de la Nouvelle-Zélande.

142. Conformément au Radiocommunications Act de 1989 (loi sur les radiocommunications), les fréquences de radio et télévision ont été réservées dans tout le pays pour les radiodiffuseurs qui s'efforcent de promouvoir la langue et la culture maories. Vingt-trois stations de radio locales émettent actuellement sur ces fréquences. En outre, des fréquences en modulation d'amplitude ont été accordées à une station de radio nationale maorie, Radio Aotearia Maori à Auckland, Wellington, Christchurch et dans certaines parties de la Baie de Plenty.

143. Le Broadcasting Act de 1989 (loi sur la radiodiffusion) a institué la Commission de la radiodiffusion (ou plus couramment "New Zealand on Air") et en a précisé les fonctions qui comprennent entre autres la promotion de la langue et de la culture maories et la mise au point de programmes intéressants des groupes minoritaires. La Commission est financée par les recettes tirées d'une redevance radiophonique. Elle est tenue conformément à une instruction ministérielle, de consacrer au moins 6 % des redevances annuelles qu'elle perçoit au financement d'émissions maories. Elle octroie des crédits à presque toutes les stations de radio locales ainsi qu'aux programmes de télévision visant à promouvoir la langue et la culture maories. Le Broadcasting Amendment Act (No 2) de 1993 (loi portant modification de la loi sur la radiodiffusion) a institué un nouvel organisme, Te Reo Whakapuaki Irirangi, qui contribue au même titre que la Commission de la radiodiffusion au financement des émissions de radio maories. Te Reo Whakapuaki Irirangi recevra une subvention de l'Etat pendant trois ans et devra ensuite prendre à sa charge le financement de toutes les émissions de radio maories.

144. Les stations du réseau Access ("Radio pour tous") accordent un temps d'antenne à titre gracieux à divers groupes minoritaires. Actuellement, il existe huit stations de radio de ce type en Nouvelle-Zélande. Ces stations ont acquis un droit d'accès à leurs fréquences de diverses façons. Wellington Access Radio, Plains FM à Christchurch et Access Radio Auckland ont été créées en 1989 avec l'appui de Radio New Zealand. Par la suite, en plus des fréquences réservées aux Maoris, le gouvernement a mis 29 fréquences radio en modulation d'amplitude à la disposition des communautés de 10 000 habitants ou plus pour donner la possibilité aux groupes non commerciaux qui le souhaitent de diffuser des programmes. Conformément à cette politique, des stations de radio ont été établies à Nelson et à Hamilton puis à Auckland. En outre, quelques organisations communautaires à but non lucratif, à Otago, Southland et Wairarapa, ont préféré obtenir des fréquences radio par l'intermédiaire des circuits commerciaux en louant un temps d'antenne aux stations existantes. Pour développer l'accès des groupes communautaires minoritaires au réseau, toutes ces stations ont reçu une assistance de New Zealand Air (Commission de la radiodiffusion) qui finance en partie leurs dépenses d'exploitation.

III. ILES TOKELAOU

145. Cette partie du rapport traite des îles Tokélaou et complète le rapport initial concernant les Iles Tokélaou présenté par le Gouvernement néo-zélandais en janvier 1982 (CCPR/C/10/Add.10) et le deuxième rapport périodique présenté en juin 1988 (CCPR/C/37/Add.11). Elle doit être lue conjointement avec le rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatif aux îles Tokélaou (E/1990/5/Add.11).

146. La mise en place d'organismes gouvernementaux locaux a été le fait le plus important qui soit survenu aux Iles Tokélaou pour ce qui est de l'application du Pacte. Au cours de la période de cinq ans considérée, il s'est produit un certain nombre d'événements dont l'aboutissement a été l'accession à une plus grande autonomie interne depuis juillet 1992. Pour des raisons logistiques, une grande partie du personnel de l'administration et de la fonction publique des îles Tokélaou était implantée à Apia au

Samoa-occidental. Pour les anciens des Tokélaou, ce système d'administration à distance était perçu comme contraire à l'organisation traditionnelle des villages des Tokélaou. L'adoption de mesures successives pour répondre à ces préoccupations, la nécessité de procéder à des travaux de reconstruction à la suite des dégâts causés par de récents ouragans, l'achat d'un bateau construit spécialement pour assurer des liaisons régulières entre les atolls et l'achèvement d'un rapport sur le déplacement de la fonction publique des Tokélaou a permis de faire avancer dans le courant de 1993, les plans relatifs à l'implantation d'un grand nombre de services publics aux Tokélaou mêmes et au transfert de la responsabilité de leurs activités aux autorités locales coutumières. Sur le plan politique, ces nouvelles mesures ont été confirmées par le Fono général des Tokélaou en août 1992. Les Tokélaou ont réaffirmé leur désir d'avoir une plus grande part de responsabilité dans la direction de leurs affaires publiques, ont officialisé leur demande au Gouvernement néo-zélandais tendant à ce qu'un pouvoir de légiférer soit conféré au Fono général, ont édicté leurs propres règles de gestion interne sous forme de règlement (Standing Orders) et ont adopté les premières mesures nécessaires en vue de l'instauration d'un nouveau système de gouvernement local. Selon ce système, les chefs de chaque île (Faipule), élus au suffrage universel des adultes dans chacune d'elles, constituent le Comité permanent du Fono général habilité à agir entre les sessions de ce dernier. Les trois chefs d'île deviennent chacun à leur tour chef des Tokélaou (Ulu O Tokelau) pendant un an. Le Comité permanent (connu sous le nom de Conseil des Faipule) fait à bien des égards office de Conseil des ministres et chaque Faipule est responsable d'un département administratif et des fonctionnaires qui y travaillent.

147. Le cadre législatif dans lequel ce nouveau système sera mis en place prend peu à peu forme. Les Tokelau Administration Regulations de 1993 (Règlement relatif à l'administration des Tokélaou) sont entrés en vigueur le 1er octobre 1993 et en application de ces dispositions, l'Administrateur de Tokélaou a, le 27 janvier 1994, transféré les pouvoirs qu'il exerçait à l'égard des Tokélaou au Fono général et au Conseil des Faipule lorsque le Fono n'est pas en session. En outre, le New Zealand State Services Commissioner (Commissaire à la fonction publique néo-zélandaise) a délégué ses pouvoirs au Tokelau Public Service Commissioner (Commissaire à la fonction publique tokélaouane) qui relève de la Tokelau Public Service Commission (Commission de la fonction publique tokélaouane). Deux commissaires, originaires l'un de Nouvelle-Zélande et l'autre des Tokélaou, ont été nommés en 1993.

148. A la fin de 1990, une brochure sur les droits de l'homme a été publiée dans les deux langues (langue des Tokélaou et anglais) par l'administration des Tokélaou à l'intention de la population des Tokélaou. Cette brochure bilingue, qui constitue semble-t-il une première dans la région du Pacifique, comprend les textes des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme intéressant les Tokélaou :

La Déclaration universelle des droits de l'homme;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

A la suite de la publication de cette brochure, l'Administrateur de projets spéciaux du PNUD chargé du projet d'élaboration du droit tokélaouan, Hosea Kirifi, a assisté à un séminaire financé par l'UNESCO sur les instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, à Rarotonga (Iles Cook) en 1990 en compagnie d'un notable des Tolélaou, le Faipule de Nukunonu.

149. Dans le cadre du processus qui doit mener à l'autodétermination, le Fono général a continué à participer à l'élaboration de la législation applicable aux Tokélaou et à l'examen des initiatives législatives extérieures qui sont portées à son attention (par exemple, l'interdiction de la pêche à filets dérivants dans la zone du Pacifique). Entre 1988 et 1993, des textes législatifs ont été élaborés dans le contexte du projet d'élaboration du droit tokélaouan conformément aux instructions du Fono général et promulgués par la Nouvelle-Zélande. Ces textes portaient sur les questions suivantes : le contrôle des banques et des compagnies d'assurances, la réglementation de la police tokélaouane, la lutte contre les maladies des végétaux et des animaux, les services postaux, les règlements douaniers, l'immigration, les commissions d'enquête et le sauvetage maritime. D'autres projets de loi émanant du Fono général qui attendent d'être approuvés par le Gouvernement néo-zélandais ont trait au contrôle des pesticides, à l'arbitrage, aux normes de sécurité en ce qui concerne les marchandises dangereuses et à l'immatriculation des sociétés privées.

150. Des informations sur le système de gouvernement mis en place ont été données à la population tokélaouane par voie de publication dans les deux langues de toutes les nouvelles lois et des autres textes indiqués ci-après concernant plus précisément le développement du droit constitutionnel : Tokelau : A Collection of Documents and References Relating to Constitutional Development (1991) et Laws of Tokelau 1993 (Recueil des lois des Tokélaou), en quatre volumes.

151. On trouvera ci-après des renseignements sur l'application, aux Tokélaou, d'articles particuliers du Pacte.

Article premier

152. Les diverses étapes de l'évolution des Tokélaou vers l'exercice du droit à l'autodétermination au cours de la période considérée sont exposées au paragraphe 2 du présent rapport. Les principaux aspects de cette évolution ont été commentés par le chef des Tokélaou (Ulu O Tokélaou) à la réunion du Comité spécial de la décolonisation de juin 1993 à Port Moresby en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le chef des Tokélaou y a informé plus précisément les participants des changements survenus dans le contexte du développement de la responsabilité politique, à savoir la création du Conseil de Faipule, la nomination d'un chef en titre des Tokélaou, la délégation de pouvoirs constitutionnels aux autorités locales par les autorités néo-zélandaises

compétentes et la réorganisation prochaine de la fonction publique tokélaouane. Le Conseil de Faipule a indiqué que les Tokélaou assumeront progressivement leurs nouvelles responsabilités gouvernementales et que les efforts en ce sens se poursuivraient au cours de la période 1993-1995.

Article 12

153. Le nouveau projet de loi relatif à l'immigration annoncé dans le Rapport périodique de 1988 a été promulgué sous le titre de Tokelau Immigration Regulations (Règlement tokélaouan relatif à l'immigration) et est entré en vigueur le 1er août 1991. Les Tokelau Islands Departure Regulations de 1952 (Règlement tokélaouan relatif aux départs) et l'Aliens Immigration Restriction Ordinance (Ordonnance sur les restrictions à l'immigration d'étrangers) qui date de la période coloniale des îles Gilbert et Ellice, ont été annulées par les Tokelau Immigration Regulations de 1991. A présent, le droit de toute personne de quitter les Tokélaou n'est soumis à aucune restriction. Il n'existe pas non plus de disposition en vertu de laquelle un Tokélaouan puisse être privé de son droit d'entrer aux Tokélaou. Les Tokelau Immigration Regulations donnent le droit aux citoyens néo-zélandais, originaires des Tokélaou, de venir aux Tokélaou, d'y séjourner, ou d'y résider ou d'y travailler sans restriction. Les citoyens néo-zélandais qui ne sont pas originaires des Tokélaou peuvent entrer aux Tokélaou et y séjourner pendant une courte période sans restriction mais n'ont pas le droit d'y résider ou d'y travailler sans permis. Le but principal de ce permis est de faire en sorte que tout étranger puisse disposer aux Tokélaou d'un logement et d'autres installations appropriées. Il existe des dispositions particulières concernant l'entrée sur le territoire des Tokélaou des non-ressortissants néo-zélandais qui ne sont pas tokélaouans.

Article 13

154. L'article 15 des Tokelau Immigration Regulations de 1991 prévoit que l'Administrateur des Tokélaou peut ordonner l'expulsion de toute personne qui se trouve illégalement aux Tokélaou. Les Regulations prévoient l'annulation des permis s'il y a de bonnes raisons de le faire dans l'intérêt des Tokélaou. Il est stipulé que sauf circonstances particulières, aucun permis ne doit être annulé sans que son titulaire n'ait été informé au préalable de l'intention de l'Administrateur et sans que ses arguments en faveur du maintien du permis, n'aient été examinés. Tout recours contre les décisions de l'Administrateur en matière d'expulsion ou d'annulation des permis de séjour est soumis à l'examen des tribunaux conformément aux règles de common law relatives à la révision judiciaire des décisions administratives.

Article 14

155. Les Tokelau Crimes, Procedure and Evidence Regulations (Règlement tokélaouan relatif aux délits, à la procédure pénale et aux preuves) doivent être promulgués à Wellington. En attendant, toutes les questions pénales sont régies dans presque tous les cas par les règles de common law britanniques. Il n'y a que très peu d'affaires pénales aux Tokélaou par année et dans la plupart des cas il s'agit d'affaires portant sur des actes qui seraient considérés comme des infractions mineures en Nouvelle-Zélande : ébriété, larcin et voies de fait. En 1991 ont été promulguées les Commissions of

Enquiry Regulations (Règlement relatif aux commissions d'enquête) qui remplacent les dispositions législatives antérieures qui avaient été étendues aux Tokélaou mais n'étaient pas adaptées à leurs besoins. Les Commissions of Inquiry Regulations prévoient la création par l'Administrateur des Tokélaou de commissions chargées de diverses questions d'intérêt général. Selon le Règlement, les commissions doivent être indépendantes, observer les règles élémentaires de justice dans toutes leurs procédures, et leurs débats en principe être publics. Tout témoin qui dépose et toute personne qui comparait devant une commission doivent bénéficier des mêmes privilèges et immunités que des témoins et des avocats devant des tribunaux. Les procédures d'une commission sont confidentielles au même titre que celles d'un tribunal.

Article 17

156. Les Tokelau Post Office Regulations de 1991 (Règlement concernant les postes) ont remplacé, le 1er mars 1991, le Post Office Act de 1959 (loi néo-zélandaise sur les postes) qui avait été étendue aux Tokélaou. Ce Règlement prévoit des dispositions spécifiques visant les services tokélaouans des postes, des télégraphes et des radiocommunications. Selon ces dispositions, lorsqu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des Tokélaou ou des services postaux d'ouvrir ou d'examiner le contenu d'une lettre ou d'un colis postal, l'ouverture et l'examen doivent se faire dans un bureau de poste en présence du chef de la police et un rapport détaillé sur les raisons de l'ouverture ou de l'examen de la lettre ou du colis en question et les conséquences en résultant doit être établi et conservé. Le destinataire doit être avisé de la chose. Les Regulations assimilent à un délit le fait pour un employé des postes d'ouvrir une lettre ou un colis postal, d'en permettre l'ouverture ou d'en retarder l'envoi ou de divulguer des informations sur le contenu d'une lettre ou d'un colis postal dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

157. Les Tokelau Commissions of Inquiry Regulations de 1991 stipulent (outre les dispositions énoncées plus haut dans le paragraphe relatif à l'article 14) qu'une commission d'enquête ne doit dans un rapport faire aucun commentaire défavorable à l'égard d'une personne s'il n'a pas été donné à celle-ci de possibilité raisonnable d'être entendue. Outre les dispositions sur l'application des principes élémentaires de la justice lors de procès dans les décisions administratives et dans le fonctionnement des commissions d'enquête, les Standing Orders (Règlement) du Fono général (qui est le principal organe de gouvernement des Tokélaou) disposent que sous réserve des contraintes liées au maintien de l'ordre public, les débats du Fono général chaque fois qu'il siège doivent être ouverts au public et le Président du Fono général peut autoriser toute personne à prendre la parole sur toute question examinée par le Fono général (art. 7).

Article 22

158. La fonction publique tokélaouane relève toujours de la juridiction de la New Zealand State Services Commission et demeure le seul véritable employeur aux Tokélaou. Avec le transfert des pouvoirs administratifs aux autorités tokélaouanes dans un proche avenir, les villages devraient aussi pouvoir offrir des emplois. A ce moment-là, il faudra prendre des mesures pour faire adopter et promulguer une législation du travail applicable aux Tokélaou

qui soit conforme aux conventions internationales pertinentes et aux dispositions du Pacte. Au 30 juin 1993, 165 personnes étaient employées dans la fonction publique tokélaouane. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique, il y a eu une seule demande de divorce et un seul divorce aux Tokélaou.

Article 25

159. Des représentants de villages ont été régulièrement élus, conformément au Tokelau Village Incorporation Regulations de 1986 (dispositions réglementaires relatives à l'intégration des villages tokélaouans). La dernière élection a eu lieu en janvier 1993. La prochaine aura lieu en janvier 1996.

LISTE DES ANNEXES 1/

- Annexe A New Zealand Bill of Rights Act 1990, No 109
- Annexe B Human Rights Act 1993, No 82
- Annexe C Annual reports of the Human Rights Commission and the Race Relations Conciliator for the years 1989, 1990, 1991 et 1992
- Annexe D "Status of New Zealand women 1992". Second New Zealand report under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
- Annexe E "Final report on emergencies", New Zealand Law Commission (NZLC R22 1991)
- Annexe F Second and third annual reports of the Police Complaints Authority (1991, 1992)
- Annexe G Mental Health (Compulsory Assessment and Treatment) Act 1992, No 46
- Annexe H Report of the ministerial inquiry into management practices at Mangaroa Prison (1993)
- Annexe I Terms of Reference for New Zealand's Refugee Status Section of New Zealand Immigration Service and Refugee Status Appeals Authority
- Annexe J Privacy Act 1993, No 28
- Annexe K First annual report of the Privacy Commissioner
- Annexe L Films, Videos and Publications Classification Act 1993, No 94
- Annexe M Children, Young Persons, and their Families Act 1989, No 24
- Annexe N Liste des textes législatifs faisant référence au Traité de Waitangi
- Annexe O Te Ture Whenua Maori Act 1993, No 4

En outre, les objectifs et les aspirations des Maoris sont pris en compte dans les lois ci-après :

Local Government Act, 1974 : section 119 2) d)

1/ Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

Fire Service Act, 1975 : section 83A 2) d)

Law Practitioners Act, 1982 : section 42A 2) d)

Law Commission Act, 1985 : section 5 2) a)

Commerce Act, 1986 : section 18A 2) d)

State Sector Act, 1988 : section 56 2) d), 77A 2) d)

State-Owned Enterprises Amendment Act (No 4), 1988 : section 4 2) d)

New Zealand Symphony Orchestra Act, 1988 : section 8 2) d)

Broadcasting Act, 1989 : clause 5 2) d) of Schedule

Education Act, 1989 : section 337 2) c)

Foundation for Research, Science, and Technology Act, 1990 :
clause 11 2) d) of First Schedule

Defence Act, 1990 : section 59 2) d)

Social Welfare (Transitional Provisions) Act, 1990 : section 13 2) d)

Civil Aviation Act, 1990 : clause 28 c) of Third Schedule

Resource Management Act, 1991 : clause 24 d) of Fifth Schedule

Business Development Boards Act, 1991 : clause 13 2) of Schedule

New Zealand Tourism Board Act, 1991 : clause 13 c) of Schedule

Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Act, 1992 :
clause 21 2) d) of Schedule

Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa Act, 1992 : clause 4 2) d) of
Schedule

Crown Research Institutes Act, 1992 : section 5 4) d)

Health and Disability Services Act, 1993 : section 2 (definition of "good
employer")

Historic Places Act, 1993 : section 69 c)
